Quatre-vingt-septième année. — N° 140. Le numéro : 15 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

FONDS DE RECLASSEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le *Bulletin des textes officiels du ministère du travail et de la sécurité sociale* vient de publier dans son fascicule hebdomadaire n° **21** (série Travail et main-d'œuvre) deux textes importants, pris en application du décret du 6 décembre 1954, concernant le

Fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

Il s'agit :

D'un arrêté ministériel fixant les conditions de versement aux travailleurs des indemnités de transfert de domicile,

Et d'une circulaire (non parue au *Journal officiel*) précisant les conditions dans lesquelles le fonds sera appelé à fonctionner et les conditions à remplir par les entreprises pour bénéficier de l'aide financière de ce fonds.

Ce fascicule est en vente (ou expédié franco) au prix de **25 F** à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e) (C. C. P. Paris 9063-13).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 13 juin 1955 portant nomination du haut commissaire de la République française au Cambodge (p. 5947).

Décret du 13 juin 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section) du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 5947).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret du 10 juin 1955 portant nomination de cadis (p. 5947).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 10 juin 1955 relatif à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 5947).

Arrêté portant radiation de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 5947).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachements (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5948).

Exequatur accordés à un consul et à un vice-consul (p. 5948).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 7 et 10 juin 1955 portant promotion et détachement de sous-préfets (p. 5948).

Arrêtés portant détachements et radiations des cadres (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 5948).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-785 du 10 juin 1955 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 5948).

Décrets des 10 et 13 juin 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 5949).

Arrêté du 7 juin 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5949).

Arrêtés portant détachement, modifiant et annulant certaines dispositions de précédents arrêtés (armée de terre [active] et administration centrale de l'air) (p. 5949).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 10 juin 1955 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par les Charbonnages de France (p. 5949).

Arrêté du 11 juin 1955 concernant le tirage d'obligations à 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones (p. 5950).

Arrêté du 13 juin 1955 portant transfert de crédits (p. 5950).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la caisse centrale de réassurances (p. 5950).

Arrêtés portant reclassements, réintégrations et détachements:
Inspection générale des finances (p. 5951).
Contributions directes et cadastre (p. 5951).
Enregistrement (p. 5951).
Services extérieurs du Trésor (p. 5951).

Ministère de la France d'outre-mer.

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session 1955) (p. 5951).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant promotions, détachements et modifiant certaines dispositions de précédents arrêtés:
Administration centrale (p. 5951).
Enseignement du second degré (p. 5951).
Enseignement du premier degré (p. 5951).
Musées (p. 5951).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-786 du 10 juin 1955 modifiant le taux des primes de rendement allouées aux inspecteurs généraux géographes de l'institut géographique national (p. 5951).

Arrêtés portant titularisation et détachement (aviation civile et commerciale) (p. 5952).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-787 du 10 juin 1955 modifiant le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles (p. 5952).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n° 54-100 du 23 janvier 1954 pour l'examen des demandes de reconnaissance officielle présentées par les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale (p. 5953).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (génie rural) (p. 5953).

Liste des élèves du cours de mutualité et coopération agricoles ayant obtenu le certificat spécial de fin d'études (session 1955) (p. 5953).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 16 mai 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 5953).

Arrêtés du 23 mai 1955 déclarant d'urgence les travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 5953).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 1er juin 1955 portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 5953).

Arrêtés portant nomination de membres au conseil supérieur de la médicurie et au conseil supérieur de la kinésithérapie (p. 5954).

Arrêtés complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (rectificatifs) (p. 5954).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décrets du 13 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5954).

Arrêtés du 6 juin 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de délégués adjoints et de commis dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 5955).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 5955).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-788 du 10 juin 1955 tendant à fixer le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs d'automobiles des affaires marocaines et tunisiennes (p. 5956).

Décret du 10 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5956).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 17 mai 1955 fixant le budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955 (p. 5956).

Arrêté du 3 juin 1955 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce (p. 5956).

Arrêté du 3 juin 1955 portant ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce (p. 5956).

Arrêté du 6 juin 1955 complétant l'arrêté du 17 juin 1954 relatif aux formalités diverses et conditions à remplir pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et pour la déclaration de partance (p. 5957).

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 5958).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, du corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 5958).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 5958).

Nominations à des emplois réservés (p. 5958).

Elections. — Conseil supérieur de l'aide sociale (désignation des électeurs au second degré, représentants départementaux) (p. 5958).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 5962).

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones à 1/2 p. 100 1929-1948 (p. 5962).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5962).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône (p. 5969).

Avis de concours à la caisse nationale de crédit agricole (p. 5969).

Avis relatif à l'ouverture, en 1955-1956, d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 5969).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de Beauregard (Cher) (p. 5969).

Avis de concours pour le recrutement d'une directrice à la pouponnière départementale de la Mileterie, près Poitiers (Vienne) (p. 5969).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints de contrôle stagiaires au Maroc (p. 5970).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (avril 1955) (p. 5970).

Annonces (p. 5971).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 juin 1955 portant nomination du haut commissaire de la République française au Cambodge.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés d'Indochine;

Vu le décret du 4 octobre 1954 nommant M. Pierre Gorce en qualité de haut commissaire de la République française par intérim au Cambodge;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Gorce, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé haut commissaire de la République française au Cambodge, en remplacement de M. Jean Risterucci, gouverneur de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 13 juin 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre délégué à la présidence du conseil et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 portant création du comité d'action scientifique de la défense nationale;

Vu le décret n° 55-280 du 4 mars 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil;

Vu le décret du 18 juin 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Guerin (Jean-Maurice-Horace) est nommé président du comité d'action scientifique de défense nationale, en remplacement de M. le général de corps d'armée Bergeron (Paul-Jean), de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre délégué à la présidence du conseil et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

GASTON PALEWSKI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 juin 1955 portant nomination de cadis.

Par décret du 10 juin 1955:

M. Takarli Kheïl, cadi de la mahakma de Duperré, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de l'Arba (poste créé).

M. Zmirli Mahmoud, bachadel à la mahakma d'Alger (2e circonscription), inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma de Perrégaux (poste créé).

M. Hassein Bey, bachadel à la mahakma de Boghari, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma d'Oued Fodda (poste créé).

M. Benmanseur Abdelkader, bachadel à la mahakma de Sétif, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma de Barika (poste créé).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 10 juin 1955 relatif à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par décret en date du 10 juin 1955, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclue de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privée, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Weill (Elisabeth-Suzanne), docteur en médecine. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1932.

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Pierre (Emile-Georges), médaillé militaire du 3 octobre 1949, en qualité de sergent-major, intendance.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Nguyen Van Ba, médaillé militaire du 12 octobre 1953, en qualité d'adjudant, infanterie coloniale.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Capelle (Roger-André), lieutenant-colonel honoraire d'artillerie. Officier de la Légion d'honneur du 22 juin 1939.

Sont suspendus pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Beau (Louis-Joseph), médaillé militaire du 15 janvier 1926, en qualité de soldat au 3e régiment de zouaves;

Garcia (Maurice-Frédéric), médaillé militaire du 8 juillet 1952, en qualité d'adjudant-chef d'infanterie.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bernard (Paul-Edmond), médaillé militaire du 3 octobre 1949, en qualité d'adjudant, service des matériels et bâtiments.

Radiation de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 7 juin 1955, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Angot (Louis-Jean-Auguste-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1949, en qualité de capitaine de l'air de réserve, rayé à compter du 16 juin 1954.

Collomb (Jean-Albert), chevalier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940, en qualité de lieutenant de l'armée de l'air, rayé à compter du 12 mars 1954.

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Chabi Mohamed ben Mohamed, médaillé militaire du 9 juillet 1919, en qualité de tirailleur au 9e régiment de marche de tirailleurs, rayé à compter du 18 mars 1955.

Dô (Alain-Auguste), médaillé militaire du 23 mars 1934, en qualité de soldat, recrutement de Cahors, rayé à compter du 23 mars 1955.

Hecht (Louis), médaillé militaire du 9 août 1952, en qualité de caporal (réserve) d'infanterie coloniale, rayé à compter du 30 novembre 1954.

Moschetti (Lucien-Adrien), médaillé militaire du 16 mai 1952, en qualité de sergent-chef d'infanterie coloniale, rayé à compter du 28 mars 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Chancel (Ludovic-Charles), consul de 1re classe, est placé, du 21 juin 1944 au 7 octobre 1946, en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc en qualité de conseiller du gouvernement chérifien.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Chancel (Ludovic-Charles), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bagdad, est placé, à compter du 1er septembre 1954, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de délégué à la résidence générale de France à Rabat.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Paul-Antoine-Guillaume Aubrun, en qualité de consul de Finlande à Tunis.

L'exequatur est accordé à M. Paul-André Barbier, en qualité de vice-consul de Norvège à Majunga, avec un district comprenant la côte Ouest de Madagascar, à l'exception de la ville de Tuléar.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 juin 1955 portant promotions de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 7 juin 1955, M. Troquereau (Robert), sous-préfet de Rochefort (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Par décret en date du 7 juin 1955:

M. Bencheneb (Rachid), sous-préfet de 1re classe, en mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est élevé à la hors-classe.

Sont élevés à la 1re classe, les sous-préfets de 2e classe dont les noms suivent:

M. Audebert (Georges), sous-préfet de la Flèche.

M. Magnien (Pierre), sous-préfet de Langon (à titre militaire).

MM. Audebert et Magnien bénéficieront de la 1re classe à titre personnel.

Décret du 10 juin 1955 portant promotion et détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 10 juin 1955, M. Letellier (René), sous-préfet de 1re classe, détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale, est élevé à la hors-classe et mis à la disposition de M. le président du conseil.

Il sera placé en position de service détaché.

Décret du 10 juin 1955 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 10 juin 1955, M. Claverie (Georges), sous-préfet de Muret (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire.

Il bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1955, il est mis fin, à compter du 7 mars 1955, au détachement de M. Olivier en qualité de sous-préfet.

M. Olivier (Gérard), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 7 mars 1955, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Par arrêté du 10 juin 1955, sont radiés du cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur:

Mlle Dubos (Arlette), à compter du 16 novembre 1954;

M. Gayet (Alain), à compter du 1er octobre 1954;

M. Lachaize (André), à compter du 16 novembre 1954;

M. Malmejean (André), à compter du 1er mai 1955;

M. Pandraud (Robert), à compter du 1er octobre 1953;

M. Santacroce (Jean), à compter du 1er février 1955;

M. Segond (Henri), à compter du 1er juin 1954;

M. Soulinan (Marc), à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 10 juin 1955, il est mis fin, à la date du 26 mai 1952, au stage de M. Colombier (Henri), secrétaire d'administration du ministère de l'intérieur, titularisé chef de cabinet de préfet.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 10 juin 1955, Mme Germaine Bardet, attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon (préfecture de la Haute-Vienne), est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour servir au Maroc.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-785 du 10 juin 1955 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1610 du 12 octobre 1948, modifié par le décret n° 50-1151 du 20 septembre 1950, portant création d'une indemnité spéciale aux goums marocains;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 reçoit les modifications suivantes:

A l'article 2, après:

« indemnité spéciale aux formations sahariennes »,

Mettre: « indemnité spéciale aux sous-officiers des troupes régulières affectés à l'encadrement des goums marocains et des goums de Tunisie ».

Intercaler entre l'article 6 et l'article 7 un article 6 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 6 bis. — Les sous-officiers des troupes régulières affectés à l'encadrement des goums marocains ou des goums de Tunisie ne reçoivent, à l'occasion des déplacements à l'intérieur du secteur normal d'action de leur unité, ni l'indemnité journalière pour frais de déplacement, ni l'indemnité

d'absence temporaire, ni l'indemnité aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre. Ils ont droit à une indemnité spéciale dont les fixations annuelles sont déterminées forfaitairement par référence au taux de base de l'indemnité pour frais de déplacement, prévu par arrêté interministériel, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 54-213 du 1er mars 1954, portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air. Ces fixations annuelles font l'objet du tableau n° II *bis* annexé au présent décret ».

Art. 2. — Ajouter, après le tableau II annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié, le tableau II *bis* suivant:

TABLEAU II *bis*.

Tarif de l'indemnité spéciale allouée aux sous-officiers des troupes régulières affectés à l'encadrement des goums marocains et des goums de Tunisie.

CONDITIONS DE SERVICE EXIGÉES	FIXATIONS ANNUELLES
Avant deux ans de service dans les goums...	36 taux de base.
Après deux ans de service dans les goums...	42 taux de base.
Après quatre ans de service dans les goums.	48 taux de base.

L'indemnité visée ci-dessus est acquise à partir du jour de l'arrivée dans les goums jusqu'au jour exclu ou l'intéressé cesse d'appartenir à l'une de ces formations. Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

L'indemnité est maintenue dans toutes les positions régulières d'absence (congé, permission, hôpital) et pendant les déplacements temporaires; cependant elle n'est pas due en cas de congé de longue durée pour maladie.

Pour la détermination des années de service ouvrant droit aux échelons supérieurs de l'indemnité, il est tenu compte des services accomplis dans un ou plusieurs goums, avec ou sans interruption, et dans toutes les positions régulières de présence ou d'absence.

Art. 3. — Le décret n° 48-1610 du 12 octobre 1948, modifié par le décret n° 50-1151 du 20 septembre 1950, portant création d'une indemnité spéciale aux goums marocains est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décrets du 10 juin 1955 portant affectations d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 10 juin 1955, M. le colonel d'infanterie coloniale Lacomme (Jean-Octave-Léon) est nommé commandant de la subdivision de Dellys, en remplacement de M. le colonel Le Gouvello de La Porte.

Par décret en date du 10 juin 1955, M. le colonel d'infanterie Meyer (Paul-Emile) est nommé commandant de la subdivision de Sétif.

Décret du 13 juin 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 juin 1955, M. le colonel d'infanterie Beaurpere (Maurice-Georges) est nommé commandant de la subdivision de Rabat.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 7 juin 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 343.975.000 F applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 1er juin 1955, l'arrêté en date du 13 décembre 1954 portant réintégration dans les cadres d'officiers de l'armée de terre est annulé en ce qui concerne MM. les capitaines des affaires militaires musulmanes Ferraci (Paul-François) et Poupeney (Pierre-Charles-Edmond).

Par arrêté du 1er juin 1955, l'arrêté du 20 juillet 1954 portant réintégration dans les cadres d'officiers de l'armée de terre est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « M. le lieutenant-colonel d'infanterie Saint-Martin (Jean-Auguste-Louis), à compter du 1er juillet 1954 », lire: « M. le lieutenant-colonel d'infanterie Saint-Martin (Jean-Auguste-Louis), à compter du 1er octobre 1954 ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 10 juin 1955, Mme Petitfils (Jeanne), adjoint administratif au 11e échelon de l'administration centrale de l'air du ministère de la défense nationale et des forces armées, est détachée auprès des services de l'état-major de la 4e région aérienne d'Aix-en-Provence, pour une nouvelle durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, dans les conditions fixées par les articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946, pour exercer les fonctions de commis administratif au 11e échelon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conditions d'un emprunt à émettre par les Charbonnages de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment ses articles 3 et 27;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant statut des Charbonnages de France;

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 7 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les Charbonnages de France sont autorisés à émettre, pour assurer le financement de leurs dépenses d'équipement, un emprunt d'un montant nominal de 15 milliards de francs divisé en obligations d'un montant nominal de 10.000 F amortissables au plus tard le 15 juin 1970 dans les conditions définies aux articles 4 et 6 ci-après.

Il sera créé des coupures de 100.000 F de valeur nominale. Chaque coupure de 100.000 F pourra être échangée à tout moment et sans frais contre 10 obligations d'une valeur nominale de 10.000 F.

L'emprunt sera divisé en quinze tranches d'une même valeur nominale globale, composées indifféremment de titres de 10.000 F ou de 100.000 F. Chacune de ces tranches sera désignée par une lettre A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P ou R portée sur les titres.

En cas d'échange de titres de 100.000 F contre des titres de 10.000 F, il sera attribué pour chaque coupure de 100.000 F appartenant à une tranche déterminée 10 obligations de 10.000 F appartenant à cette même tranche, sans conformité de numéros.

Art. 2. — Le service des obligations en intérêts, remboursements, impôts, frais et accessoires sera garanti par l'Etat en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 et de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Art. 3. — Les obligations porteront jouissance du 15 juin 1955.

Elles rapporteront un intérêt annuel égal à 6 p. 100 de leur valeur nominale payable à terme échu le 15 juin de chaque année et pour la première fois le 15 juin 1956.

Art. 4. — Les obligations sont amortissables dans les conditions ci-après. Chaque année, jusqu'à ce que l'emprunt soit entièrement amorti, et pour la première fois en 1956, il sera procédé au tirage au sort d'une des lettres énumérées à l'article 1er, qui désignera la tranche à rembourser. Les lettres sorties les années précédentes ne participeront pas au tirage.

Le remboursement des titres amortis sera effectué le 15 juin de chaque année et le prix de remboursement est fixé au pair.

Le tirage au sort aura lieu un mois au moins avant la date d'exigibilité du remboursement. Le résultat de ce tirage sera publié au *Journal officiel* vingt jours au moins avant la date d'exigibilité du remboursement.

Art. 5. — Les Charbonnages de France auront, en outre, la faculté de rembourser par anticipation, à toute époque à partir du 15 juin 1955 inclus, tout ou partie des obligations restant à amortir. Ce remboursement sera effectué au pair majoré des intérêts courus et sous réserve d'un préavis d'un mois au moins à publier au *Journal officiel*. En cas de remboursements anticipés partiels, il sera procédé par voie de tirage au sort d'une ou plusieurs des tranches visées à l'article 1er. La date en sera fixée par le préavis susvisé.

Art. 6. — L'intérêt de l'obligation cessera de courir à compter de la date d'exigibilité du remboursement. Les coupons auxquels le porteur n'a pas droit seront déduits du capital remboursable s'ils ne sont pas joints au titre.

Art. 7. — Le payement des intérêts et le remboursement du titre seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge du porteur.

Art. 8. — La caisse nationale de l'énergie est chargée du service de l'émission conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1948.

Art. 9. — L'ouverture de l'émission est fixée au 15 juin 1955. La clôture pourra être prononcée sans préavis.

Art. 10. — Les obligations seront délivrées sous la forme au porteur ou sous la forme nominative au choix du souscripteur.

Art. 11. — Le prix d'émission est fixé au pair. Il doit être acquitté en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 12. — Les souscriptions peuvent être présentées sous la forme anonyme et seront reçues aux caisses désignées ci-après, dans la limite des titres disponibles chez chacune d'elles.

Comptables directs du Trésor dans la métropole et leurs correspondants;
Comptables des postes, télégraphes et téléphones;
Caisse nationale de l'énergie;
Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;
Banques et établissements financiers;
Caisses de crédit agricole mutuel, notaires, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et tous autres intermédiaires agréés par la Banque de France.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Tirage d'obligations 4 1/2 0/0 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois du 30 juin 1923, articles 75 et 77, du 27 décembre 1927, article 55;
Vu les décrets du 13 juin 1928, article 3, du 30 janvier 1932, article 4, du 4 février 1933, article 4;
Vu la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 27 juin 1955, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de 10 séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929-1948 qui, en exécution des décrets précités, doivent être remboursées le 15 août prochain.

A cet effet, les bulletins indiquant les numéros des séries à amortir seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Les opérations de tirage au sort devront, le cas échéant, affecter des séries supplémentaires afin de tenir compte du fait que les séries désignées par le sort peuvent se trouver incomplètes en raison des amortissements déjà opérés par voie de rachats en Bourse.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones, ou son représentant;
Un représentant de la caisse autonome d'amortissement;
Un administrateur du bureau des titres des postes, télégraphes et téléphones appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques);
Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministre de l'agriculture pour l'exercice 1955;
Vu l'arrêté du 28 avril 1955 portant application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 800 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 84-24 « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 et par des textes spéciaux un crédit de 800 millions applicable aux articles ci-après du chapitre 44-13 « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques) pour l'exercice 1955:

« *Art.* 2. — Liquidation des dossiers: 1.600.000 F (rémunération des vacateurs: 1 million de francs; dépenses de matériel: 600.000 F).

« *Art.* 3 nouveau. — Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non: 798.400.000 F ».

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1955

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Caisse centrale de réassurances.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Barrault (Henry), sous directeur à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé administrateur au titre de représentant de l'Etat de la caisse centrale de réassurances en remplacement de M. Olaf Lecarpentier.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Panouillot (Claude-Joseph-Marcel-Bernard), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959 en qualité de directeur à la caisse centrale de la France d'outre-mer, est, à compter du 5 mai 1955, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé à nouveau en service détaché pour le temps restant à courir au titre de la période de détachement en cours en vue d'exercer les fonctions de directeur général de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 9 juin 1955, M. Col (André), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes, en service détaché auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté en date du 10 juin 1955, Mme Laleuf (Ginette-Lise), agent d'assistette de 2e échelon des contributions directes, a été placée pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1954, en service détaché auprès de l'administration centrale des finances (direction des assurances), pour exercer les fonctions d'adjoint administratif.

Enregistrement.

Par arrêté du 9 juin 1955, est réintégré dans le corps des administrateurs civils des services centraux de la direction générale des impôts (enregistrement) M. Dressayre (Pierre-Joseph-Marie), administrateur civil des services centraux de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques).

M. Dressayre est reclassé en qualité d'administrateur civil de 1re classe (3e échelon), avec rang du 1er janvier 1953 (après M. Artiguet).

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de la mise à la disposition de l'administration de l'enregistrement de M. Dressayre.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 10 juin 1955, M. Klein (Georges), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement (service départemental de la Moselle), a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

(Session 1955.)

MM.

1 De Mortillet.
2 Couilleau.
2 De Thevenard.
4 Maglioli.
5 Amadeo.
6 Guilloux.
7 Capoulade.
7 Lapierre.
9 Dabansens.
9 Ducos.
11 Allemand.
11 Cerdini.
13 Anache.
13 Doppia.
13 Grenouilleau.
13 Simoni.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1955, l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1952 est modifié en tant qu'il a promu M. Wutrich (Robert) à compter du 1er décembre 1952.

M. Wutrich, secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) depuis le 1er novembre 1951 (avec une ancienneté d'échelon de 11 mois), est promu à la 1re classe à compter du 26 octobre 1952, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Boisson (Pierre), inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe des secrétaires d'administration pour l'année 1952, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe à compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté à valoir de 8 mois 21 jours.

Par arrêté du 10 juin 1955, l'article 1er de l'arrêté susvisé du 4 septembre 1953 est modifié en tant qu'il a promu M. Salomon (Jean-Claude) à compter du 16 septembre 1953.

M. Salomon, secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) depuis le 16 septembre 1951, est promu à la 1re classe à compter du 29 avril 1953, sans reliquat d'ancienneté.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Helg (Georges), inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la classe principale des secrétaires d'administration pour l'année 1953, est nommé secrétaire d'administration de classe principale à compter du 6 octobre 1953.

Par arrêté du 10 juin 1955, l'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 octobre 1954 est modifié en tant qu'il a promu M. Kieger (Jean) à compter du 1er mai 1954.

M. Kieger, secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) depuis le 1er mai 1952, est promu à la classe principale à compter du 28 janvier 1954, sans reliquat d'ancienneté.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 juin 1955, M. Espiet, surveillant général, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre en vue d'exercer les fonctions de surveillant général à l'école militaire préparatoire de Tulle, à compter du 1er octobre 1953 au 22 avril 1957.

Par arrêté du 9 juin 1955, Mlle Dejoux (Marcelle), économe, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie) pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer ses fonctions à l'école des sourds-muets d'Algérie.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Daligaux (René), instituteur de 2e classe du département du Calvados, est mis, du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Rouen.

Musées.

Par arrêté du 9 juin 1955, M. Drioton, conservateur en chef des musées nationaux, est détaché pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, auprès du centre national de la recherche scientifique, pour y exercer les fonctions de directeur de recherches.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-786 du 10 juin 1955 modifiant le taux des primes de rendement allouées aux inspecteurs généraux géographes de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-1165 du 23 novembre 1953 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux moyen et maximum de la prime de rendement allouée aux inspecteurs généraux géographes par application du décret du 23 novembre 1953 susvisé, sont respectivement portés à 90.000 F et 180.000 F à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MEDECIN.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 10 juin 1955:

Les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire rédacteur:

Au 1er échelon de la 2e classe.

M. Vigean (Jacques), à compter du 1er février 1954.

Mlle Lanusse (Colette), à compter du 1er mai 1954 (compte tenu d'un congé de trois mois sans traitement).

M. Berne (Marcel), à compter du 18 mai 1954.

Mme Ghilini (Claude), M. Blasquez (Jean), à compter du 1er mars 1955.

Les secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent sont promus:

Au 2e échelon de la 2e classe.

M. Vigean (Jacques), à compter du 15 décembre 1954, compte tenu d'un an 1 mois 15 jours de services militaires et de 10 mois 15 jours de services civils.

M. Berne (Marcel), à compter du 18 mai 1955, compte tenu d'un an de services militaires et d'un an de services civils.

Par arrêté du 10 juin 1955, en application de l'article 99 (§ 2) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Guilloux (Jean), ingénieur en chef de la navigation aérienne, 1er échelon, est détaché pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1954, auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en qualité d'expert à la mission de coopération technique et économique.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-787 du 10 juin 1955 modifiant le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 sur l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 29 juillet 1939, modifié par le décret n° 52-603 du 26 mai 1952 et le décret du 6 mai 1953, instituant une Régie autonome des pétroles;

Vu le décret du 24 août 1939 chargeant ladite régie des recherches et de l'exploitation du pétrole dans un certain périmètre;

Vu la loi provisoirement applicable du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles;

Vu le décret n° 54-1265 du 5 novembre 1954 relatif à la présentation des comptes des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles est remplacé par les dispositions suivantes:

« La Régie autonome des pétroles est un établissement public de l'Etat, de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, en particulier:

« 1° Par l'exécution des travaux dans les périmètres qui lui sont attribués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment dans le périmètre visé à l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine;

« 2° Par l'exécution de travaux pour le compte d'organismes de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures;

« 3° Par la prise, dans le cadre des dispositions du décret du 29 avril 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 21 juin 1942, de participations dans les entreprises dont l'activité se rattache directement à son objet.

« A cet effet, la Régie peut, soit de son initiative propre, soit à la demande du ministre de l'industrie et du commerce, étudier toutes questions, engager toutes opérations se rapportant à la recherche, à la production, au traitement, au magasinage, au transport et à la vente des hydrocarbures ».

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 2 du décret du 22 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Trois représentants du personnel (un représentant des ouvriers, un représentant des employés et cadres de maîtrise, un représentant des ingénieurs et cadres assimilés) choisis sur une liste de trois noms pour chaque catégorie établis à la suite d'élections faites à l'intérieur de chaque catégorie ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 2 du décret du 22 octobre 1947 l'avant-dernier alinéa suivant:

« Chacune des listes présentées au ministre de l'industrie et du commerce en vue de la nomination des représentants du personnel comprendra les trois candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix au cours d'un vote au scrutin secret, à un seul tour, auquel il sera procédé à l'intérieur de chaque catégorie. Les modalités des élections sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont examinées suivant la procédure instituée par l'alinéa 4 de l'article 5 (6°) du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées ».

Art. 4. — Les administrateurs représentants du personnel siégeant actuellement au conseil resteront en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 22 octobre 1947 est complété comme suit:

« Le traitement du président est fixé conjointement par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce ».

Art. 6. — Il est ajouté entre le septième et le huitième alinéa de l'article 9 du décret du 22 octobre 1947 l'alinéa suivant:

« Demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ».

Art. 7. — Les articles 26 à 33 du décret du 22 octobre 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 26. — Dans la comptabilité de la régie, les avances de l'Etat et celles du bureau de recherches de pétrole sont portées au compte « capital ».

« Le remboursement en sera fait suivant les modalités qui seront fixées par les ministres chargés des carburants, des

affaires économiques et des finances, après avis des conseils d'administration de la régie et du bureau de recherches de pétrole.

« *Art.* 27. — Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, après report des résultats des exercices antérieurs et après constitution des amortissements, provisions et réserves qu'il juge nécessaire, le conseil d'administration arrête le compte de pertes et profits et le bilan et les transmet, appuyés des résultats d'inventaire, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, aux ministres visés à l'article 26.

« *Art.* 28. — Le contrôle de la cour des comptes et celui de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques s'exerçent conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« *Art.* 29. — Le bénéfice net peut être soit reporté, soit affecté en tout ou en partie:

« 1° A la Régie autonome des pétroles, les sommes correspondantes étant alors portées soit en réserve, soit en accroissement du compte « capital » proportionnellement aux parts respectives antérieures (même partiellement ou totalement remboursées) de l'Etat et du bureau de recherches de pétrole;

« 2° Au bureau de recherches de pétrole;

« 3° A l'Etat.

« *Art.* 30. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, après avis des conseils d'administration de la régie et du bureau de recherches de pétrole, sur l'affectation du bénéfice net, un arrêté des ministres visés à l'article 26 statue sur l'approbation des comptes et l'affectation du bénéfice net et fixe définitivement le bilan ».

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Désignation des membres de la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n° 54-100 du 23 janvier 1954 pour l'examen des demandes de reconnaissance officielle présentées par les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1919 relatif à l'ouverture et au fonctionnement des centres d'apprentissage agricole;

Vu la loi du 18 janvier 1929, modifiée par l'ordonnance du 21 octobre 1945 relative à l'apprentissage agricole;

Vu l'article 5 du décret n° 54-100 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 20 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif aux subventions d'équipement à certains établissements de formation professionnelle agricole et à leur reconnaissance officielle;

Vu l'arrêté du 20 avril 1955 portant désignation des membres de la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n° 54-100 du 23 janvier 1954 pour l'examen des demandes de reconnaissance officielle présentées par les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 30 avril 1955 est complété de la manière suivante:

« Pour l'examen des demandes présentées par des établissements dispensant une formations ménagère et familiale et, éventuellement, de toutes questions intéressant cette formation, la commission s'adjoindra un représentant du ministère de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

JEAN SOUTBET.

Génie rural.

Par arrêté du 3 juin 1955, M. Schlosser (Guillaume), ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle du cadre local d'Alsace et Lorraine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 septembre 1955.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Giersch (Pierre), ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3e classe, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur adjoint de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Liste des élèves du cours de mutualité et coopération agricole ayant obtenu le certificat spécial de fin d'études.

(Session 1955.)

Certificat spécial de fin d'études.

MM. Kuntz (Georges), Milani (Charles), Fontenas (Pierre), Mlles Guillochon (Nicole), Lamy (Marie-Claude), MM. Crueghe (Georges), Gabillaud (René), Vicenzi (Ernest), Mlle Bignon (Claire), MM. Maugere (Yves), Nour (Ali), Pebelle (Joseph), Cazabat (Pierre), Le Barzic (Paul), Charles (Michel), Trocme (Maurice), Dupagny (Gabriel), Blanc (Georges), Diakate (Sidi), Dreau (André), Monestier (Louis).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 mai 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes suivantes:

Albertville (Savoie),
Allevard (Isère),
Crest-Voland (Savoie),
Divonne-les-Bains (Ain),
Ferney-Voltaire (Ain),
Notre-Dame-de-Bellecombe (Savoie),
Saint-Agrève (Ardèche),
Saint-Sigismond (Savoie),
Sappey (Le) (Isère),
Tignes (Savoie),
Vizille (Isère),

sont pris en considération.

Déclaration d'urgence de travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 23 mai 1955, sont déclarées urgentes les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement des communes d'Augny, Bacourt, Dieuze, Filstroff, Forbach, Pagny-lès-Goin, Sarralbe (Moselle) et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Par arrêté du 1er juin 1955, sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

Aube.

Association populaire de l'aide familiale de Romilly-sur-Seine, 40, rue de la Boule-d'Or.

Aude.

Association intercommunale des aides familiales rurales de Rieux-Minervois, chez M. Raymond Rouayroux, Rieux-Minervois.

Aveyron.

Association populaire de l'aide familiale de Cransac, 53, rue Anatole-France, Cransac.

Drôme.

Groupement social interprofessionnel des industries de la région de Romans, 1, rue du Puy, Romans (pour le fonctionnement de son service de travailleuses familiales).

Isère.

Association locale des aides familiales rurales de Charavines, mairie de Charavines.
Association locale des aides familiales rurales de Domène, mairie de Domène.
Association locale des aides familiales rurales de la Chapelle-de-la-Tour
Association locale des aides familiales rurales du Pin, mairie du Pin.
Association locale des aides familiales rurales de Saint-Quentin-Fallavier, mairie de Saint-Quentin-Fallavier.
Association locale des aides familiales rurales de Veyrins, mairie de Veyrins.

Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Martin-la-Sauveté, mairie de Saint-Martin-la-Sauveté.

Maine-et-Loire.

Association des travailleuses familiales des Plaines, 51, rue Parmentier, Angers (pour son fonctionnement et la formation donnée dans son centre d'Angers).

Marne.

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Marne, Villedommange.
Association locale des aides familiales rurales de Warmeriville, mairie de Warmeriville.

Morbihan.

Association locale des aides familiales rurales de Rieux, chez M. Gaudin, la Courberie-en-Rieux.

Nord.

Association populaire de l'aide familiale de Lille-Nord, 7, route de Menin, Marcq-en-Barœul.
Association populaire de l'aide familiale de Lille-Sud, 9, rue Jean-Jaurès, Faches-Thumesnil.
Association populaire de l'aide familiale de Merville, 8, rue Marcel-Lefebvre, Merville.
Service populaire d'aides familiales de Douai et environs, 9, rue Saint-Joseph, Sin-le-Noble.

Puy-de-Dôme.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-André-le-Coq, mairie de Saint-André-le-Coq.

Rhône.

Association locale des aides familiales rurales de Chasselay, mairie de Chasselay.

Saône-et-Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Montbelon, Vieux-Château-Montbelon.

Vosges.

Association locale des aides familiales rurales de la Bresse, la Gasse, la Bresse.
Association locale des aides familiales rurales de Cornimont, mairie de Cornimont.
Association locale des aides familiales rurales du Thillot, rue des Tanneries, le Thillot.
Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales des Vosges, rue de l'Eglise, Rupt-sur-Moselle.

Conseil supérieur de la pédicurie.

Par arrêté du 23 mai 1955, M. le docteur Poilleux, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux, est nommé membre du conseil supérieur de la pédicurie, en remplacement de M. le médecin général Didiee, décédé.

Conseil supérieur de la kinésithérapie.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, M. le docteur Debeyre, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux de Paris, est nommé membre du conseil supérieur de la kinésithérapie, en remplacement de M. le docteur Deniker, décédé.

Par arrêté du 10 juin 1955, sont prorogés pour une période de trois ans renouvelable, et à compter du 13 juin 1955, les pouvoirs des membres actuels du conseil supérieur de la kinésithérapie.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1955: page 4789, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « 2923 Le laboratoire de M. Bory (Jacques), pharmacien, 11, rue Jean-Mermoz, à Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise) », lire: « 2923 Le laboratoire de M. Bory (Jacques), pharmacien, 90, route de Montesson, au Vésinet (Seine-et-Oise) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1955: page 4598, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « 1507 Le laboratoire de M. Lauduisque (Jean) », lire: « 1507 Le laboratoire de M. Lauduique (Jean) ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 13 juin 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE
(A titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret en date du 13 juin 1955, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mai 1955, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décrets en vigueur, est élevé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Weil (Gaston), déporté résistant, Paris (10e).

Décrets du 13 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juin 1955, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mai 1955, portant que les promotions comprises au présent décret sont faites en conformité des lois et décrets en vigueur, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.
Bauer (Emile-Alfred), président départemental de l'U. F. A. C., Strasbourg. Officier de la Légion d'honneur du 27 février 1936.
Huet (Albert-André), président de l'association des mutilés anciens combattants du Havre et de la région. Officier de la Légion d'honneur du 24 avril 1933.

Par décret du Président de la République en date du 13 juin 1955, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur du 24 mai 1955, portant que les promotion ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés:

Au grade d'officier.

M. Fehrenbach (Pierre-Félix), membre actif de l'U. N. C., Vauréal (Seine-et-Oise). Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1930.

Au grade de chevalier.

M. Tauvel (Georges-Emmanuel-Marie-Eugène), président de l'association cantonale des anciens combattants de Montivilliers (Seine-Maritime); 34 ans de services civils et militaires.

Mme Levert, née Jouan (Madeleine), mutilée hébergée à l'Hôtel des Invalides pour appareillage; 27 ans de services civils.

Concours pour le recrutement de délégués adjoints des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment les articles 5 et 24;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 25 avril 1955, fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de délégué adjoint des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du dernier trimestre de l'année 1955 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix délégués adjoints des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription, ainsi que les conditions d'affectation des candidats reçus.

Art. 2. — Sont admis à concourir:

a) Les candidats et candidates âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours et titulaires d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences;

b) Les agents supérieurs, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les secrétaires administratifs des services extérieurs dudit ministère, sous réserve pour ces deux dernières catégories de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leurs corps respectifs;

c) Les rédacteurs des offices départementaux et les secrétaires d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sous réserve qu'ils réunissent au moins cinq ans de services civils effectifs dans leurs corps respectifs;

d) Les agents qui avaient vocation à être intégrés dans le corps des délégués adjoints lors de la constitution initiale du cadre et visés aux articles 17, 18 et 19 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950.

Art. 3. — La limite d'âge prévue au paragraphe *a* de l'article précédent est reculée du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours des périodes de mobilisation, soit en vertu d'engagement pour la durée de la guerre, du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, ainsi que des années de services civils validables pour la retraite.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes peuvent faire acte de candidature à ce concours s'ils remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa *b* de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BABAULT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de commis dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par le décret n° 51-754 du 13 juillet 1951, et notamment l'article 45;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du dernier trimestre de l'année 1955, il sera ouvert deux concours pour le recrutement de soixante commis dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Un contingent de trente emplois sera affecté à chaque concours.

Art. 2. — Le premier concours est ouvert aux candidats et candidates âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955 et possédant le brevet d'études du premier cycle du second degré ou l'un des diplômes ou certificats admis en dispense:

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections), brevet élémentaire, certificat d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial (premier degré), brevet délivré par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Art. 3. — La limite d'âge de trente ans visée à l'article 2 ci-dessus est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Art. 4. — Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs à la date d'ouverture des épreuves et âgés de moins de cinquante ans à cette dernière date.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, il pourra être attribué sur le contingent d'emplois affectés au deuxième concours deux emplois de commis aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes classés à un rang permettant leur admission.

Les intéressés devront justifier des conditions fixées par le décret du 17 novembre 1953 précité.

Si ces emplois demeuraient disponibles, ils seraient reversés dans le contingent affecté au deuxième concours.

Art. 6. — Si la valeur des épreuves le justifie, il pourra être procédé à l'établissement d'une liste complémentaire pour chaque concours. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui n'accepteraient pas leur nomination.

Art. 7. — En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 8. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date et la nature des épreuves, les modalités d'inscription, ainsi que les conditions d'affectation des candidats reçus.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BABAULT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 mai 1955, M. Thiveaud (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du cadre temporaire (2e échelon, indice 690, avec ancienneté du 1er décembre 1953), est nommé directeur adjoint du cadre titulaire (2e échelon, indice 690) avec effet du 29 mars 1955, en remplacement numérique de M. Robinet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'ancienneté de M. Thiveaud dans le 2e échelon est fixée au 1er décembre 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-788 du 10 juin 1955 tendant à fixer le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs d'automobiles des affaires marocaines et tunisiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme du traitement des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs contractuels affectés à la conduite des véhicules « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, auxquels des obligations de service supplémentaire sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent, ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessous et seront attribués dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX MAXIMA annuels.	TAUX MOYENS annuels.
	Francs.	Francs.
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du ministre, du secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat...	200.000	125.000
Conducteurs affectés à la conduite de la voiture du directeur et des services généraux du cabinet du ministre, du secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat.....	180.000	100.000
Conducteurs affectés à la conduite des voitures de direction ou service.....	130.000	75.000

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 10 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 juin 1955, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Bonjean (François-Joseph), homme de lettres à Rabat; 44 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de la marine marchande en date du 17 mai 1955, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955 ont été fixées à la somme de 20.189.531.000 F.

Elections des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Le ministre de la marine marchande et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret en date du 6 mai 1935 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, et notamment l'article 13,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. — Dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prévu à l'article 1er ci-dessus, le directeur de l'administration générale et des gens de mer à l'administration centrale de la marine marchande invite les organisations professionnelles d'armateurs et de marins à désigner leurs représentants à la commission administrative chargée d'assurer la procédure des élections. Pour un représentant titulaire il doit être désigné deux représentants suppléants.

Art. 3. — La commission administrative a son siège au ministère de la marine marchande. Elle se réunit sur convocation de son président le jour fixé par l'arrêté prévu à l'article 1er.

Art. 4. — Dans les trente jours qui suivent sa constitution, la commission administrative doit, d'une part, grouper les listes électorales présentées par les entreprises et intéressant les électeurs du collège « salariés » qui en dépendent; d'autre part, établir les listes électorales du collège « employeurs » et des électeurs du collège « salariés » ne figurant pas sur les listes d'entreprises. A l'expiration de ce délai, les listes sont arrêtées par la commission administrative, qui en adresse un exemplaire aux administrateurs, chefs des quartiers d'inscription maritime de France métropolitaine

Dans chaque quartier, ces listes sont tenues à la disposition des électeurs, qui peuvent librement les consulter.

Art. 5. — Pendant une période de quinze jours à compter de la date de réception du quartier d'inscription maritime des listes électorales, tout électeur peut adresser une réclamation écrite pour erreur ou omission au président de la commission administrative. La commission statue en premier ressort et notifie ses décisions aux intéressés.

Art. 6. — Quatre-vingt-dix jours après l'ouverture des opérations électorales, les listes sont définitivement arrêtées par la commission. Les modifications intervenues depuis l'établissement des listes primitives sont notifiées à tous les quartiers d'inscription maritime de la France métropolitaine. Chaque chef de quartier procède aux rectifications qui lui sont notifiées par la commission administrative.

Art. 7. — Les listes de candidats sont reçues par la commission administrative dans les trente jours qui suivent la date d'ouverture des opérations électorales.

Art 8. — En même temps qu'elle assure l'envoi des listes électorales définitives, la commission adresse à chaque électeur, par l'intermédiaire de son employeur s'il figure sur une liste d'entreprise, à son domicile, dans le cas contraire, sous enveloppe fermée transportée en franchise conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée:

1° Pour le collège « salariés »:

Une circulaire et un bulletin de vote concernant chaque liste de candidats;

Une enveloppe opaque, de couleur, gommée, destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur;

Une enveloppe bulle, de dimensions légèrement supérieures à celles de l'enveloppe de couleur, destinée à recevoir celle-ci et comportant les mentions ci-après:

a) En tête: « Elections à la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce »;

b) Dans le corps: adresse des services centraux de la marine marchande;

c) En bas, à gauche: l'indication des nom et prénoms de l'électeur et son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Cette enveloppe constitue la carte d'électeur de l'intéressé. Elle est revêtue du cachet de la commission administrative.

Une note succincte indiquant l'usage qui doit être fait de ces deux enveloppes;

2° Pour le collège « employeurs »:

Une circulaire et autant de bulletins de vote que l'électeur possède de voix, concernant chaque liste de candidats;

Autant d'enveloppes opaques, de couleur, gommées, que l'électeur possède de voix;

Une enveloppe bulle, de dimensions suffisantes pour recevoir les bulletins de vote dans leurs enveloppes et comportant les mentions ci-après:

a) En tête: « Elections à la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce »;

b) Dans le corps: adresse des services centraux de la marine marchande;

c) En bas, à gauche: l'indication des nom et prénoms de l'armateur « personne physique » et du mandataire de l'entreprise inscrit sur la liste électorale et son numéro d'inscription sur ladite liste.

Cette enveloppe constitue la carte d'électeur de l'intéressé. Elle est revêtue du cachet de la commission administrative.

Une note succincte indiquant l'usage qui doit être fait des enveloppes.

Les enveloppes sont de couleurs différentes pour les deux collèges électoraux.

Art. 9. — Le scrutin a lieu cent quatre-vingts jours après la date d'ouverture des opérations électorales:

a) A bord des navires armés en mer et au port:

L'électeur se présente devant les membres du bureau de vote porteur de l'enveloppe bulle valant carte d'électeur et où se trouve incluse l'enveloppe de couleur contenant le bulletin de vote. L'enveloppe bulle, dûment fermée, est déposée dans l'urne. Une liste nominative des votants est émargée après chaque vote par l'un des assesseurs. Cette liste est annexée à un procès-verbal succinct des opérations de vote dressé par le président du bureau à la clôture du scrutin et joint à l'envoi des enveloppes à la commission administrative;

b) Aux services centraux de la marine marchande:

L'électeur se présentant au bureau de vote fait reconnaître sa qualité en remettant son enveloppe bulle et en produisant à l'appui une pièce d'identité.

Après constatation de son inscription sur la liste électorale, l'électeur est admis à déposer dans une urne prévue à cet effet son bulletin de vote dans l'enveloppe de couleur visée à l'article 8 ci-dessus. S'il bénéficie de plusieurs voix, chaque bulletin doit être mis dans l'urne inclus dans une enveloppe distincte.

La mention « a voté » est portée sur la liste électorale en regard de son nom par l'un des assesseurs qui appose son paraphe à la suite de cette mention.

L'enveloppe bulle « carte d'électeur » devenue sans objet est conservée au bureau de vote;

c) Par correspondance:

L'électeur qui ne peut se présenter à un bureau de vote glisse, après l'avoir close, l'enveloppe de couleur contenant son bulletin de vote dans l'enveloppe bulle qu'il adresse par la poste au président de la commission administrative au ministère de la marine marchande.

Art. 10. — Au siège de la commission administrative, deux urnes doivent être installées, l'une pour recevoir les votes du collège « salariés », l'autre pour recevoir les votes du collège « employeurs ».

Au fur et à mesure de leur réception, les emplois des capitaines de navires sont vérifiés par émargement de la liste électorale en regard du nom porté sur chaque enveloppe bulle. Cette enveloppe est alors ouverte par l'un des assesseurs, et l'enveloppe de couleur contenant le bulletin de vote est placée dans l'urne qui doit la recevoir. Il est procédé de même en ce qui concerne les votes par correspondance.

Art. 11. — Chacune des deux urnes prévues à l'article 10 est fermée au moyen d'une double serrure, chaque clef étant entre les mains de responsables différents.

A l'expiration d'un délai de trente jours après la date du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes par la commission administrative.

A cet effet, des bureaux sont constitués, les uns pour les votes du collège « salariés », les autres pour les votes du collège « employeurs ». Ils comprennent, sous la présidence du directeur des gens de mer ou de son représentant, trois scrutateurs choisis pour le collège « salariés » parmi les représentants des personnels navigants, pour le collège « employeurs » parmi les représentants des armateurs.

Art. 12. — Chaque urne étant ouverte en présence des membres des bureaux intéressés, il est procédé au recensement des votes. Si le nombre des enveloppes est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes, les noms portés sur chaque bulletin sont lus à haute voix par un scrutateur et relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Il est dressé un procès-verbal récapitulatif des opérations de dépouillement, auquel sont annexés les bulletins irréguliers ainsi que la liste électorale émargée.

Art. 13. — Lorsque le terme d'un délai prévu au présent texte tombe un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer à l'administration centrale de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret en date du 6 mai 1955 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1955, pris pour l'application dudit décret, et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est fixée au 1er juillet 1955.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer à l'administration centrale de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

PAUL ANTIER.

Formalités diverses et conditions à remplir pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et pour la déclaration de partance.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret du 7 mai 1954 relatif aux commissions concourant à l'application;

Vu l'arrêté du 17 juin 1954 relatif aux formalités diverses et conditions à remplir pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et pour la déclaration de partance,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe III de l'article 4 de l'arrêté du 17 juin 1954, relatif aux formalités diverses et conditions à remplir pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et pour la déclaration de partance, est complété par les dispositions suivantes:

« Pour les navires de pêche possédant la première cote d'une société de classification agréée, les documents accompagnant la demande n'ont pas à être approuvés, à l'exception du plan relatif aux aménagements ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

PAUL ANTIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1955, sont titularisés, après examen de fin de stage, dans le grade de secrétaire d'administration (rédacteur) de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er mars 1955:

M. Masson (Yves), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur).

M. Plessis (Christian), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur).

M. Saint-Laurent (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur), avec un reliquat d'ancienneté de un an pour service militaire obligatoire.

M. Nicolini (Jacques), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur).

Mlle Nierat (Marie-Henriette), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur).

M. Corbin (Claude), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, du corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décision ministérielle en date du 10 mai 1955, la délibération de la commission de classement du corps des administrateurs de l'inscription maritime du 27 novembre 1954 et la décision du 27 décembre 1954 arrêtant le tableau d'avancement dudit corps pour l'année 1955 sont annulées.

Par décision ministérielle en date du 6 juin 1955, le tableau d'avancement pour 1955 du corps des administrateurs de l'inscription maritime est arrêté comme suit:

Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe.

Inscription antérieure.

M. Audigou.

Inscriptions nouvelles.

MM. Lucas (R.-L.-M.), Cacaud (A.-M.), Charvet (A.-D.).

Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe.

Inscriptions antérieures.

MM. Duval (C.-M.-M.), Quemere (D.-S.-M.).

Inscription nouvelle.

M. Taillart (E.-J.-P.).

Pour le grade d'administrateur principal.

Inscriptions antérieures.

MM. Jousselin (M.-J.), Boezennec (R.-J.-J.-P.), Pietri (P.-J.).

Inscriptions nouvelles.

MM. Abaidia (H.), Eude (J.-J.-G.).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 juin 1955, M. Guibert (Louis), ingénieur de 2e classe des télécommunications à la direction régionale des télécommunications de Montpellier, est, à compter du 15 avril 1955 et pour une période maximum de cinq ans, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans un emploi du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 2 juin 1955, la nomination de M. Morier (Auguste) à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Marseille (Bouches-du-Rhône), prononcée par arrêté du 17 août 1954, est annulée.

ELECTIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AIDE SOCIALE

Désignation des électeurs au second degré, représentants départementaux.

(Conformément au décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Représentants des établissements hospitaliers publics.

Premier collège.

M. Dubois (Emile), conseiller général de la Seine, maire d'Aubervilliers, président de la commission administrative de l'hospice communal d'Aubervilliers.

M. Levillain (Georges), maire de Clichy, président de la commission administrative de la fondation Roguet.

M. Baehr (Georges), maire de Fontenay-sous-Bois, président de la commission administrative de l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois.

M. Leca (Bonaventure), maire d'Issy-les-Moulineaux, président de la commission adminstrative de l'hospice de Lasserre.

M. Peretti (Achille), conseiller de l'Union française, maire de Neuilly-sur-Seine, président des commissions administratives de l'hôpital et de l'hospice communaux de Neuilly.

M. Le Gallo (Alphonse), conseiller général de la Seine, maire de Boulogne-Billancourt, président de la commission administrative de la maison de retraite de Boulogne.

M. Guerre (Marius), maire de Courbevoie, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice Marcelin-Berthelot.

M. Collaveri (Ezio), maire de Pantin, président de la commission administrative de la maison de retraite communale de Pantin.

M. Gillot (Auguste), conseiller général de la Seine, maire de Saint-Denis, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Saint-Denis.

M. Lefort (Fernand), conseiller général de la Seine, maire de Saint-Ouen, président de la commission administrative de l'asile-hospice de Saint-Ouen.

Représentants des bureaux d'aide sociale.

Deuxième collège.

M. Deutschmann (Charles), sénateur de la Seine, président de l'Union des maires de la Seine, maire de Levallois-Perret, président du bureau d'aide sociale de Levallois-Perret.

M. Dardel (Georges), conseiller général de la Seine, secrétaire général de l'Union des maires de la Seine, maire de Puteaux, président du bureau d'aide sociale de Puteaux.

M. Bleuse (Raoul), conseiller général de la Seine, maire d'Alfortville, président du bureau d'aide sociale d'Alfortville.

M. Dassibat (André), maire de Créteil, président du bureau d'aide sociale de Créteil.

M. Jobelin (Charles), maire de Nogent-sur-Marne, président du bureau d'aide sociale de Nogent-sur-Marne.

M. Bertaud, sénateur de la Seine, maire de Saint-Mandé, président du bureau d'aide sociale de Saint-Mandé.

M. Chrisostome (Marcel), maire de Châtillon-sous-Bagneux, président du bureau d'aide sociale de Châtillon-sous-Bagneux.

M. Pujo (Henri), maire de Fresnes, président du bureau d'aide sociale de Fresnes.

M. Freville (Roger), maire de Pierrefitte, président du bureau d'aide sociale de Pierrefitte.

Mme Petitot (Pierrette), conseiller général de la Seine, maire de Villetaneuse, présidente du bureau d'aide sociale de Villetaneuse.

Représentants des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

Troisième collège.

M. Regnard (Jean), membre du conseil d'administration de l'Union des œuvres françaises de Saint-Vincent-de-Paul, 5, rue du Pré-aux-Clercs, Paris (7e).

M. le docteur Le Moal (Paul), directeur technique du centre d'observation Le Refuge Notre-Dame-de-Charité, à Chevilly-Larue (Seine).

Sœur Jacquart (Gabrielle), supérieure de l'établissement La Providence, 3, rue Oudinot, à Paris (7e).

M. Denis (Maurice), président de la fédération des associations pour l'aide aux mères de famille, 12, rue Chomel, Paris (7e).

M. d'Achon (Guillaume), membre du conseil d'administration de l'Association des paralysés de France, 27, avenue Mozart, Paris (16e).

Mlle Mazé (Juliette), secrétaire générale de la fédération des centres sociaux de France, 12, rue du Regard, Paris (6e).

Mlle Fouché (Suzanne), secrétaire générale de la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, 6, rue de Seine, Paris (6e).

M. Basset (Henry), membre du conseil d'administration de l'Association de bienfaisance parmi les protestants réformés de la région parisienne, 4, rue de l'Oratoire, Paris (1er).

M. Silvestre de Ferron, membre du conseil d'administration de l'Armée du salut, 76, rue de Rome, Paris (8e).

Mme de Boucheman (Marie-Françoise), secrétaire générale de l'Association d'entr'aide des veuves et orphelins de guerre, 5, rue Christophe-Colomb, Paris (8e).

DÉPARTEMENTS AUTRES QUE LA SEINE

Représentants départementaux des commissions administratives d'hôpital, d'hôpital-hospice ou d'hospice.

Premier collège.

Ain. — M. Chaussin (Joseph), vice-président de la commission administrative des hospices civils de Bourg, à Bourg.

Aisne. — M. le docteur Pestel, vice-président de la commission administrative des hospices de Soissons.

Allier. — M. le colonel Jacon, membre de la commission administrative des hôpitaux de Vichy.

Basses-Alpes. — M. Ramain (Gaston), représentant des hôpitaux et hospices publics, membre de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Manosque

Hautes-Alpes. — Mlle Rostaing, administrateur de l'hôpital-hospice de Gap.

Alpes-Maritimes. — M. Valentin (Victor), vice-président de la commission administrative du centre hospitalier de Nice.

Ardèche. — M. Pelubac (Jean), membre de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Privas.

Ardennes. — M. Scheuer (Samuel), chevalier de la Légion d'honneur, membre de la commission administrative de l'hôpital de Vouziers, président de la fédération hospitalière du Nord-Est, vice-président de l'union des fédérations hospitalières de France.

Ariège. — M. le docteur Bonafous, vice-président de la commission administrative de l'hôpital-hospice d'Ax-les-Thermes.

Aube. — M. Terre (Henri), président du conseil général de l'Aube, président de la commission administrative du centre hospitalier de Troyes.

Aude. — M. Madaule (Louis), maire de Narbonne, président de la commission administrative des hospices.

Aveyron. — M. de Lapanouse (Bertrand), président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Rodez.

Belfort (Territoire de). — M. Metzger (Hubert), maire de Belfort, président de la commission administrative de l'hôpital civil de Belfort.

Bouches-du-Rhône. — M. le docteur Roman (Jean), vice-président de la commission administrative des hospices d'Aix-en-Provence.

Calvados. — Mme Salez-Bastard, maire de Reviers.

Cantal. — M. le docteur Peschaud, sénateur, maire de Murat, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Murat.

Charente. — M. le docteur Duroselle, vice-président de la commission administrative des hospices et hôpitaux d'Angoulême.

Charente-Maritime. — M. Raymond-Fernand Sivadier, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Marans, contrôleur principal du Trésor.

Cher. — M. Labord (Marcel), membre de la commission administrative de l'hospice de Grosses, domicilié à Grosses.

Corrèze. — M. Vigier (François), industriel, maire de Beaulieu-sur-Dordogne, président de la commission administrative de l'hospice de Beaulieu.

Corse. — M. Seghetti, vice-président de la commission administrative de l'hôpital civil de Bastia.

Côte-d'Or. — M. Veque (Charles), administrateur du centre hospitalier régional de Dijon.

Côtes-du-Nord. — M. Rault (Victor), maire de Saint-Brieuc, président de la commission administrative du centre hospitalier de Saint-Brieuc.

Creuse. — M. Duris (Adrien), membre de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Guéret.

Dordogne. — M. Pugnet (Pierre), président de la commission administrative du centre hospitalier de Périgueux, maire de Périgueux.

Doubs. — M. Perrin (Alberic), membre de la commission administrative de l'hôpital de Montbéliard.

Drôme. — M. Grimaldi (Augustin), directeur de l'hôpital-hospice de Montélimar.

Eure. — M. le docteur Dauphin, maire de Nonancourt, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Nonancourt

Eure-et-Loir. — M. le docteur Boutron, membre de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou.

Finistère. — M. Prevosto, vice-président du conseil d'administration du centre hospitalier de Brest.

Gard. — M. Antonin, vice-président de la commission administrative du centre médical de Nîmes.

Haute-Garonne. — M. Milhes, administrateur de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse.

Gers. — M. Dilhan (Jean), à Auch, rue Victor-Hugo.

Gironde. — M. Roger de Luze, vice-président de la commission administrative du centre hospitalier régional de Bordeaux.

Hérault. — M. Gourjon (Achille), membre de la commission administrative du centre hospitalier régional de Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — M. Mondrain, vice-président de la commission administrative du centre hospitalier régional de Rennes.

Indre. — Me Guillot, vice-président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Châteauroux.

Indre-et-Loire. — M. le docteur Pin, membre de la commission administrative de l'hôpital de Bourgueil.

Isère. — M. Tezier, négociant, conseiller général, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Voiron.

Jura. — M. Girardet (Louis), directeur honoraire de l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie, rue des Salines, à Lons-le-Saulnier.

Landes. — M. Milliès-Lacroix, conseiller général, maire et président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Dax.

Loir-et-Cher. — M. Martin, vice-président de la commission administrative du centre hospitalier de Blois.

Loire. — M. Pralong, administrateur des hospices de Saint-Etienne, membre du conseil d'administration de l'Union hospitalière du Sud-Est.

Haute-Loire. — M. Soulier (Jean-André), pharmacien, 13, place du Breuil, au Puy, membre de la commission administrative des hospices du Puy.

Loire-Inférieure. — M. Bourdeau (Yves), vice-président de la commission administrative du centre hospitalier régional de Nantes.

Loiret. — M. le docteur Szigeti, maire de Montargis.

Lot. — M. Barthelemy (Rémy), membre de la commission administrative du centre hospitalier Jean-Rougier de Cahors.

Lot-et-Garonne. — M. le docteur Delmas (François), membre de la commission administrative des hôpitaux d'Agen.

Lozère. — M. le docteur Malafosse, maire, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Florac.

Maine-et-Loire. — M. le docteur Baruk, membre de la commission administrative de l'hôpital d'Angers.

Manche. — M. Liebard (Henri), maire de Saint-Lô, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice.

Marne. — M. Menu, sénateur, maire d'Epernay, président de la commission administrative de l'hôpital Auban-Moët, à Epernay.

Haute-Marne. — M. Fuchs (André), vice-président des commissions administratives du centre hospitalier de Chaumont et de l'hôpital-hospice de Saint-Dizier.

Mayenne. — Mlle Rosse (Maryvonne), adjointe au maire de Laval, membre de la commission administrative du centre hospitalier de Laval.

Meurthe-et-Moselle. — M. le professeur Drouet, vice-président de la commission administrative du centre hospitalier régional de Nancy.

Meuse. — M. Nicolas (Paul), vice-président de la commission administrative de l'hôpital de Bar-le-Duc.

Morbihan. — M. Raingeard (Xavier), vice-président de la commission administrative du centre hospitalier de Vannes, juge au tribunal civil de Vannes.

Moselle. — M. Malhomme (Camille), membre de la commission administrative des hospices civils de Metz.

Nièvre. — M. Doussot, membre de la commission administrative de l'hôpital de Moulins-Engilbert.

Nord. — M. Jean Thouvignon, vice-président de la commission administrative des hôpitaux de Tourcoing.

Oise. — M. Granthomme, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Noyon.

Orne. — M. le docteur Couinaud (Pierre), député, maire d'Argentan, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice d'Argentan.

Pas-de-Calais. — M. Blondel (Paul), conseiller général, maire, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice d'Aire-sur-la-Lys.

Puy-de-Dôme. — M. Montpied (Gabriel), sénateur, maire, président de la commission administrative du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand

Basses-Pyrénées. — Mme Passicot, membre du conseil d'administration de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Luz.

Hautes-Pyrénées. — M. Joseph Duverger, membre de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Bagnères, châlet des Roses Pont d'Arras, à Bagnères-de-Bigorre.

Pyrénées-Orientales. — M. Guignon (Raoul), administrateur du centre hospitalier Maréchal-Joffre à Perpignan.

Bas-Rhin. — M. Marc Lucius, vice-président de la commission administrative des hospices civils de Strasbourg.

Haut-Rhin. — M. Joseph Walliser, administrateur des hôpitaux civils de Mulhouse.

Rhône. — Mlle Magnin (Philomène), conseillère municipale, membre de la commission administrative des hospices civils de Lyon.

Haute-Saône. — M. Pequegnot (Georges), maire de Lure, président de la commission administrative, hôpital-hospice de Lure.

Saône-et-Loire. — M. Varlot, sénateur, conseiller général, maire de Louhans, membre de la commission administrative de la maternité départementale.

Sarthe. — M. de Montgascon, représentant des commissions administratives des hôpitaux et hospices.

Savoie. — M. Bureau du Colombier, vice-président de la commission administrative du centre hospitalier de Chambéry.

Haute-Savoie. — M. Blanc (Camille), président de la commission administrative de l'hôpital-hospice d'Evian. Maire d'Evian.

Seine-Inférieure. — M. Dulot, membre de la commission administrative du centre hospitalier du Havre, président de la caisse primaire de sécurité sociale du Havre.

Seine-et-Marne. — M. le docteur Galbrun, administrateur de l'hôpital-hospice de Brie-Comte-Robert.

Seine-et-Oise. — M. Chauvin (Adolphe), vice-président du conseil général de Seine-et-Oise, président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Pontoise.

Deux-Sèvres. — M. Jubien (Armand), administrateur de l'hôpital-hospice de Parthenay.

Somme. — M. Goret (Camille), président de la commission administrative du centre hospitalier. Maire d'Amiens.

Tarn. — M. Delabaye (Robert), professeur, représentant la commission administrative de l'hôpital-hospice d'Albi.

Tarn-et-Garonne. — Mlle Gineste, premier adjoint au maire de Montauban, administrateur du centre hospitalier.

Var. — M. Favro (Antoine), président de la commission administrative des hospices de Draguignan.

Vaucluse. — M. Duffaut (Henri), membre de la commission administrative des hospices et hôpitaux d'Avignon.

Vendée. — M. Nau (Pierre), maire de Luçon.

Vienne. — M. Tillier (Charles), vice-président de la commission administrative du centre hospitalier régional de Poitiers.

Haute-Vienne. — M. Pagenot (Emile), ordonnateur de l'hôpital-hospice de Magnac-Laval.

Vosges. — M. Pottecher (François), industriel à Bussang, représentant des commissions administratives des établissements hospitaliers.

Yonne. — M. le docteur Michaut, médecin phtisiologue départemental à Auxerre pour les hôpitaux et hospices.

Guadeloupe. — M. Julan (Léo), membre de la commission administrative de l'hôpital Saint-Hyacinthe, à Basse-Terre.

Représentants départementaux des commissions administratives des bureaux d'aide sociale.

Deuxième collège.

Ain. — M. Roux (Albert), conseiller municipal, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale, à Montrevel.

Aisne. — M. Hestres (Georges), conseiller général de l'Aisne, maire de Buironfosse, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Allier. — M. Auberger (Fernand), sénateur-maire de Bellerive-sur-Allier, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale.

Basses-Alpes. — M. le docteur Romieu (Julien), maire de Digne, président du bureau de bienfaisance de Digne.

Hautes-Alpes. — M. Courbon (Auguste), administrateur du bureau de bienfaisance de Gap.

Alpes-Maritimes. — M. Barety (Henri), vice-président de la commission administrative du bureau d'aide sociale.

Ardèche. — Mlle Richard (Marie-Louise), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale d'Annonay.

Ardennes. — M. Bozzi (Jacques), sénateur-maire de Charleville, président du conseil général des Ardennes, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Charleville.

Ariège. — M. le docteur Rousse, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Tarascon-sur-Ariège.

Aube. — M. Renaudot (Georges), maire, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale d'Aix-en-Othe.

Aude. — M. Henri Bussac, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Narbonne.

Aveyron. — M. Malaterre (Adrien), vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Rodez.

Belfort (territoire de). — M. Metzger (Hubert), maire de Belfort, président de la commission administrative de l'hôpital civil de Belfort.

Bouches-du-Rhône. — M. le docteur Etienne Girbal, conseiller municipal de Marseille, membre du conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille.

Calvados. — Mme Salez Bastard, maire de Reviers.

Cantal. — M. le docteur Coste, membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Aurillac.

Charente. — M. Bouyer, maire, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Magnac-sur-Touvre.

Charente-Maritime. — M. Rondeau (Aristide), chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, conseiller municipal, président de l'office H. L. M. de la Rochelle, vice-président du bureau d'aide sociale.

Cher. — M. Bignolas (Moïse), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Parassy.

Corrèze. — Maître Var (François), avocat, conseiller général et maire d'Ussel, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Corse. — M. Susini, membre du bureau de bienfaisance de Bastia.

Côte-d'Or. — M. le docteur Veillet, vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Dijon.

Côtes-du-Nord. — M. Boullaire (Gustave), administrateur du bureau d'aide sociale à Erquy.

Creuse. — Mme Noillet, née Magnac (Marguerite), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Guéret.

Dordogne. — M. Dreuil, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance, maire de la Roque-Gageac.

Doubs. — M. Albéric Perrin, directeur de la caisse primaire de S. S. de Montbéliard, membre de la commission administrative de l'hôpital de Montbéliard.

Drôme. — M. Durand (Henri), conseiller général, maire, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Bourg-de-Péage.

Eure. — M. Azemia (Augustin), adjoint au maire d'Evreux, membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Eure-et-Loir. — Mme Vigneron, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Chartres.

Finistère. — Mlle Le Roux, membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Brest.

Gard. — M. le commandant Brin, membre du conseil d'administration de l'œuvre de la Miséricorde à Nîmes.

Haute-Garonne. — M. Gaubert, vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Toulouse.

Gers. — M. Duffort, maire de Mirande.

Gironde. — M. Daniel Lawton, vice-président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Bordeaux.

Hérault. — M. Galot (Lucien), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — M. Grimault, administrateur du bureau d'aide sociale de Rennes.

Indre. — M. Lorillard, vice-président de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Mme Hussenstein membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Tours.

Isère. — M. Moyroud, premier président honoraire de la cour d'appel de Grenoble, vice-président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Grenoble.

Jura. — M. Rollet (François), directeur d'école honoraire à Lons-le-Saunier.

Landes. — M. Millies-Lacroix, conseiller général maire, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Dax.

Loir-et-Cher. — Mlle Bridel, vice-présidente de la commission administrative du bureau de bienfaisance et d'aide sociale de Blois.

Loire. — M. Salis (Antoine), administrateur du bureau de bienfaisance de Saint-Etienne, président de l'Union amicale des aveugles de la Haute-Loire.

Haute-Loire. — M. Jean Magne, négociant en dentelles au Puy, membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Loire-Inférieure. — Mme Hervo (Louise), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de la Baule-sur-Mer.

Loiret. — Mme Croizette-Desnoyers, conseiller général, maire de Briare.

Lot. — M. Segondy (Charles-Pierre), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Saint-Céré.

Lot-et-Garonne. — M. Jean Trougnac, professeur agrégé honoraire, ordonnateur du bureau de bienfaisance d'Agen.

Lozère. — M. Louis Caussignac, président de la chambre de commerce, membre du bureau de bienfaisance de Mende.

Maine-et-Loire. — M. Bureau (Joseph), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Angers.

Manche. — Mme Lemoigne, ordonnateur du bureau d'aide sociale de Cherbourg.

Marne. — M. Bride, maire de Reims, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale.

Haute-Marne. — M. Dimey (René), délégué départemental de l'Union nationale des bureaux d'aide sociale de France et d'outre-mer, ordonnateur du bureau de bienfaisance de Chaumont.

Mayenne. — M. Goupil (Albert), maire de Laval, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale.

Meurthe-et-Moselle. — M. Monal, membre de la commission administrative et ordonnateur adjoint du bureau d'aide sociale de Nancy.

Meuse. — M. Roge (Edmond), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Verdun.

Morbihan. — M. Le Bris, vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Vannes, président du conseil d'administration de la caisse d'épargne.

Moselle. — M. Mohr (Jean), membre du bureau de bienfaisance de Florange.

Nièvre. — M. le docteur Benoist, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Luzy.

Nord. — M. le docteur Théodore Delahousse, vice-président ordonnateur du bureau d'aide sociale de Roubaix, président de l'Union des bureaux d'aide sociale de France et d'outre-mer.

Oise. — M. Roger, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Nogent-sur-Oise.

Orne. — M. Hebert (Marcel), maire de la ville d'Alençon, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale d'Alençon.

Pas-de-Calais. — M. Ernest Descamps, conseiller général, maire, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Beuvry.

Puy-de-Dôme. — M. Dessapt (Adrien), ordonnateur du bureau d'aide sociale de Clermont-Ferrand.

Basses-Pyrénées. — Mme Laulhere, membre du conseil d'administration du bureau d'aide sociale de Pau.

Hautes-Pyrénées. — M. Louis Deodati, membre du bureau d'aide sociale de Tarbes.

Pyrénées-Orientales. — M. Jean-François Jacquet, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Rivesaltes, maire de Rivesaltes.

Bas-Rhin. — M. Meck (Henri), député, maire président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Molsheim.

Haut-Rhin. — M. Zussy (Modeste), sénateur du Haut-Rhin, maire, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de la ville de Thann.

Rhône. — M. Umbert, premier vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance et d'aide sociale de Lyon.

Haute-Saône. — M. le commandant Perrin (en retraite), vice-président du bureau de bienfaisance de Vesoul, délégué départemental Union nationale des bureaux d'aide sociale de France.

Saône-et-Loire. — M. Gardenet (Charles), premier adjoint au maire, président délégué de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Mâcon.

Sarthe. — M. Herluison, représentant des commissions administratives des bureaux d'aide sociale.

Savoie. — M. Gellon, vice-président de la commission administrative de l'hôpital hospice d'Aix-les-Bains.

Haute-Savoie. — M. Montessuit (Claudius-François), officier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, conseiller général, président d'honneur de l'association départementale des maires, administrateur de l'hôpital d'Annemasse.

Seine-Inférieure. — M. Leroy-Jay, maître des requêtes au conseil d'Etat, maire de Belleville-en-Caux, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Belleville-en-Caux, ancien rapporteur aux commissions supérieures des allocations militaires et commission centrale d'assistance, ancien conseiller technique du ministre de la santé publique et de la population, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de la santé publique.

Seine-et-Marne. — M. Perreau, adjoint au maire de Meaux, ordonnateur du bureau de bienfaisance.

Seine-et-Oise. — M. Jacques Mollard, conseiller général, maire, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Saint-Germain-en-Laye.

Deux-Sèvres. — M. Aimé Bruneteau, secrétaire d'académie honoraire, membre du bureau de bienfaisance à Niort.

Somme. — M. Camille Goret, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale d'Amiens.

Tarn. — Maître Mathieu (Laurent), avocat représentant le bureau de bienfaisance d'Albi.

Tarn-et-Garonne. — M. Tournou (Raymond), administrateur du bureau de bienfaisance de Montauban.

Var. — M. Marius Reynaud, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale, maire de la Crau.

Vaucluse. — M. Bouyer (Francis), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Carpentras.

Vendée. — M. le docteur Mignen (Charles), maire de Pouzauges.

Vienne. — M. Léon Aumont, administrateur du bureau d'aide sociale de Poitiers.

Haute-Vienne. — M. le docteur Jacques Boutard, maire de Saint-Yriex-la-Perche, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Saint-Yriex-la-Perche.

Vosges. — M. Ferry (Auguste), adjoint au maire d'Epinay, représentant des bureaux d'aide sociale

Yonne. — Mlle Herold, adjointe au maire d'Auxerre.

Guadeloupe. — M. Celeste (Robert), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la ville de Pointe-à-Pitre.

Représentants des œuvres de bienfaisance et établissements d'assistance privés.

Troisième collège.

Ain. — Mme Degrond, présidente de la société de charité maternelle de Bourg.

Aisne. — Mme Judic (Léontine-Marie), en religion sœur Louise, supérieure des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, hospice Burluraux-Michaux, Origny-en-Thiérache.

Allier. — M. de Guigne, membre du conseil d'administration de l'association des aveugles des Charmettes, à Yzeure.

Basses-Alpes. — Mlle Roman (Laurence), président de la société de charité maternelle de Manosque.

Hautes-Alpes. — Mme Léonce Sanguillon, en religion sœur Marie, de la congrégation de la Providence, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Mgr Pierre Boyer, vice-président de l'œuvre de la Fourmi et membre administrateur de la société de secours à domicile pour les pauvres et malades de Nice.

Ardèche. — M. Crégut (Louis), établissements et œuvres privés d'assistance et de bienfaisance.

Ardennes. — M. le pasteur Robert Steward, président de l'association de bienfaisance parmi les protestants de Sedan, vice-président de l'œuvre des orphelins protestants de Sedan.

Ariège. — M. Larroque (Pierre), 1, quai de l'Ariège, à Tarascon, président du conseil d'administration de l'œuvre Sœurs Saint-Joseph de Tarbes, à Tarascon.

Aube. — M. Journe (Antoine), président de l'œuvre du dispensaire gratuit pour enfants malades indigents, à Troyes.

Aude. — Mme Gabrielle Rodet, supérieure de l'établissement des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, Carcassonne.

Aveyron. — Mme Tillie (Marie-Thérèse), supérieure de l'établissement congréganiste des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, à Rodez.

Belfort (territoire de). — Mme Mougenot (Madeleine), supérieure de l'hôpital de Rougemont-le-Château.

Bouches-du-Rhône. — M. Charles de Lafon, directeur de l'office central des œuvres de bienfaisance et d'aide sociale, Marseille.

Calvados. — Mme Besnier, en religion sœur Geneviève, fille de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Caen.

Cantal. — Mme Plante, sœur Saint-Damiens, membre du conseil d'administration de l'hospice de la Devèze.

Charente. — M. Boucheron (Roger), membre du conseil d'administration de l'œuvre laïque des colonies de vacances d'Angoulême.

Charente-Maritime. — M. Octave Logeais, président de la société mutualiste Les Arts et métiers, la Rochelle.

Cher. — Mme Turpin (Suzanne), en religion sœur Solange de Jésus, supérieure de l'orphelinat de la Providence, à Bourges.

Corrèze. — Mme Jeanne Mollie, en religion supérieure de l'orphelinat de la Providence, à Brive.

Côte-d'Or. — M. du Parc, président du conseil d'administration de la clinique ophtalmologique des pauvres, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Mme Carboullec (Marie), supérieure aux filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Mlle Bellegy, président de la Croix-Blanche creusoise.

Dordogne. — M. le docteur Rey-Lescure, directeur général des asiles John Bost, conseiller général, maire de Laforce.

Doubs. — M. Henri Mauer, président d'honneur de l'association de bienfaisance parmi les protestants réformés de Besançon.

Drôme. — M. Didier (Pierre), adjoint au maire de Romans, président du conseil d'administration de l'orphelinat Sainte-Marthe-Saint-Yves, à Romans.

Eure. — Me Stephani, avoué à Evreux.

Eure-et-Loir. — Mme Daigneau, sœur de l'Immaculée-Conception, directrice de l'institution de sourds-muets de Nogent-le-Rotrou.

Finistère. — M. Jouvin (Anthony), président de la société Saint-Vincent-de-Paul, à Quimper.

Gard. — M. Roux (Aimé), à Milhaud, membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Haute-Garonne. — Mlle Leclair, visitatrice des filles de la Charité.

Gers. — Mme Lestrade, née de Gardes (Jacqueline), à Auch.

Gironde. — M. Roger Tessier, membre du conseil d'administration de la fédération girondine des œuvres antituberculeuses.

Hérault. — Mme Demangel (Simone), membre du conseil d'administration de l'école atelier des aveugles, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Mme Kerriou, des sœurs de l'Immaculée-Conception, Saint-Meen-le-Grand.

Indre. — Mme Desanges, présidente du service social rural de l'Indre, Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Me Sabourin, avocat à Tours.

Isère. — Mme Bellais, supérieure des œuvres de Saint-Vincent-de-Paul, à Grenoble.

Jura. — Mme Rousselot (Claire), en religion sœur Ernestine, supérieure générale des sœurs franciscaines du tiers ordre de l'Immaculée-Conception, à Lons-le-Saunier.

Loir-et-Cher. — M. Alliot, délégué des établissements d'assistance privée.

Loire. — Mme Chapperon, fille de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, membre du conseil d'administration de la maison de la Providence, le Coteau.

Haute-Loire. — Mme Jeanne Giry, en religion sœur Marie-Monique, couvent Saint-Charles, au Puy, membre des sœurs de la congrégation de Saint-Charles.

Loire-Inférieure. — M. Jean Rivet, administrateur de la maison de travail et de secours de Saint-Joseph, à Nantes.

Loiret. — M. le docteur Simonin, président de l'œuvre orléanaise des consultations de nourrissons et de la goutte de lait.

Lot. — M. le docteur Jean Delport, président de l'Union départementale interfédérale des œuvres privées sanitaires, à Cahors.

Lot-et-Garonne. — Mme François Delmas, présidente de l'œuvre de la layette, à Agen.

Lozère. — M. le chanoine Almeras, directeur du préventorium du Boy, à Lanuejols.

Maine-et-Loire. — Me Poupart-Lafarge, président de l'association catholique angevine des œuvres d'assistance et de prévoyance.

Manche. — Mme Vautier (Marie), supérieure des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Coutances.

Marne. — Mme Gasnier (Andrée), en religion sœur Marie, supérieure de la compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul.

Haute-Marne. — M. Jean Serrigny, directeur administrateur de la maison de retraite Saint-Augustin de Percey-le-Pautel.

Mayenne. — Mme Rebillard (Thérèse), religieuse, membre du conseil d'administration de la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-la-Miséricorde, à Laval.

Meurthe-et-Moselle. — M. Perrin, président de la société des crèches de Nancy.

Meuse. — M. Ticher (Albert), membre du conseil d'administration de l'orphelinat Saint-Maur, à Verdun.

Morbihan. — Mme Lunven (Bénédicte), déléguée de l'Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales, présidente de l'Association de l'aide aux mères, Vannes.

Moselle. — M. le chanoine Schmitt, secrétaire de l'évêché de Metz, président de la Fédération diocésaine des œuvres de charité.

Nièvre. — M. Jehan Foulquier, membre du conseil d'administration de l'œuvre hospitalière de Corbigny.

Nord. — M. le docteur Louis Christiaens, professeur à la faculté de médecine de Lille, président de la Société de patronage de la région du Nord, centre de réadaptation sociale à Marcq-en-Barœul, à Lille.

Oise. — M. Albert Caillet, vice-président de l'Œuvre de l'hôpital privé du canton de Creil.

Orne. — M. l'abbé Guillerm (François), directeur de l'orphelinat de Giel.

Pas-de-Calais. — Mme Danicourt (Simone) (en religion: mère Marie-Véronique), supérieure générale des religieuses Augustines du Précieux-Sang, à Arras.

Puy-de-Dôme. — Mlle Marie-Clémentine Graud, directrice de l'institut médico-pédagogique du Bon Pasteur, Clermont-Ferrand.

Basses-Pyrénées. — Mme Andrée Maisonnave, religieuse éducatrice, Bon Pasteur, Pau

Hautes-Pyrénées. — Mme Michel (Germaine) (en religion: sœur Sainte-Bathilde), supérieure générale des filles de Notre-Dame des Douleurs, à Tarbes.

Pyrénées-Orientales. — Mme Forest, sœur de Saint-Vincent-de-Paul, à Perpignan.

Bas-Rhin. — M. le chanoine J. Billing, président de la Fédération de charité du diocèse de Strasbourg, secrétaire général de l'Union régionale des œuvres privées d'Alsace (U. R. O. P. A.), membre titulaire sortant du conseil supérieur.

Haut-Rhin. — M. le chanoine J. Billing, président de la Fédération de charité du diocèse de Strasbourg, secrétaire général de l'Union régionale des œuvres privées d'Alsace (U. R. O. P. A.), membre titulaire sortant du conseil supérieur.

Rhône. — M. Paul-Henri Martin, administrateur de l'asile Morlot à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, président de l'U. D. I. O. P. S.

Haute-Saône. — Me Marcellin Garraud, notaire, président du conseil départemental de la Croix-Rouge de Haute-Saône.

Saône-et-Loire. — Mme Vagneur (Jean), pharmacienne, membre du conseil d'administration de la congrégation Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Chalon-sur-Saône.

Sarthe. — Mme Fortier (en religion: sœur Bernard), représentant des établissements ou œuvres privés d'assistance.

Savoie. — M. Claude Jacquelin, ordonnateur de la Maison des orphelines à Chambéry.

Haute-Savoie. — M. Ruin (François), conseiller général de Bonneville, sénateur de la Haute-Savoie, membre de la commission administrative de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller à la Tour, chevalier de la Légion d'honneur, Bonneville.

Seine-Maritime. — M. Debraize (Edmond), président de l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales de Normandie, secrétaire général de la Société du dispensaire, Gibert.

Seine-et-Marne. — Mme Constance Westiser (sœur), directrice de la clinique des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à Lagny.

Seine-et-Oise. — M. Lucien Manche, président de la Société de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Seine-et-Oise, à Versailles.

Deux-Sèvres. — Mme de Serans, Œuvre des Dames de la Miséricorde, à Parthenay.

Somme. — M. Bignon, trésorier de l'association Saint-Jean, à Amiens.

Tarn. — M. l'abbé Piques, directeur de l'orphelinat Saint-Jean à Albi (œuvre du Père Colombier).

Tarn-et-Garonne. — Mme Lepetit (en religion: sœur Marie de Saint-Pierre), supérieure de Notre-Dame de charité du refuge à Montauban

Var. — M. Rigord (Fernand), agriculteur, membre du conseil d'administration de l'Etablissement des sœurs de l'Enfant-Jésus et de Marie, dites de la miséricorde du Bon Pasteur, à Draguignan.

Vaucluse. — M. Grouas (Emile), président du Sou des écoles laïques d'Avignon.

Vendée. — Mme Mainguené (Germaine), en religion Sœur René, supérieure de la congrégation des Sœurs de la Miséricorde, à la Roche-sur-Yon.

Vienne. — M. Charles Geniteau, président de l'Association de patronage de l'institution des sourds-muets et jeunes aveugles du Centre-Ouest de la France, Poitiers.

Haute-Vienne. — Mme Jeanne Fournier (en religion: sœur Paul de la Croix), supérieure de la communauté de sœurs de Saint-Alexis.

Vosges. — Mme Bellinger (Marie-Françoise) (en religion: sœur Cérénie), couvent de sœurs de la Providence de Portieux, représentant des établissements congréganistes.

Yonne. — M. Mogenot, vice-président de l'orphelinat du Sacré Cœur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 15 juin 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 p. 100 1929-1948.

Le lundi 27 juin 1955, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, au tirage au sort de dix séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones à 1/2 p. 100 1929-1948.

Les obligations ainsi désignées seront remboursables le 15 août 1955 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 13 juin 1955, le chapitre 102, paragraphe 1er du tarif n° 3, comme indiqué ci-après:

. . . . . .

CHAPITRE 102. — Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. . . . . .

Pommes de terre (177) (a) ..... 30 p. 100 (b).

(b) Cette réduction est portée à 60 p. 100, pour les pommes de terre récoltées sur le territoire métropolitain et expédiées du 13 juin au 30 juin 1955.

. . . . . .

(*Paris, le 10 juin 1955.*)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 19 juin 1955 au point expéditeur de Pont-à-Vendin, les dispositions du chapitre 107, paragraphe II du tarif n° 7 prévues pour les agglomérés de houille et la houille expédiés par wagon de 20 tonnes de Libercourt à Dunkerque ou Calais pour être exportés à destination définitive de l'Allemagne (République fédérale).

(*Paris, le 14 juin 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport à grande vitesse et à petite vitesse, des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et les Pays-Bas.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 juin 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 juillet 1955, dans le tarif n° 7 et le recueil T A, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 5. — Région Est.

. . . . . .

§ II. — **Agglomérés de houille** (245), **agglomérés de lignite** (246), **coke de houille** (242), **houille** (240).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

De Strasbourg-Port-du-Rhin à Strasbourg-Neudorf, par rame de 60 tonnes, prix prévus au n° 4236 du recueil TA.

NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 5 du tarif n° 104 et à l'article 17 du tarif n° 106, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour les transports taxés aux conditions du présent paragraphe.

RECUEIL TA

Prix n°s 4001 et au delà.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	— 7 —
. . . . .	. . . . .
4236	Chapitre 5, § II: Houille, agglomérés de houille, agglomérés de lignite, par tonne..... 145 F. Coke de houille, par tonne..... 152
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 9 juin 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de « Tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (T. C. V.) » — « Conditions de transport », dont le texte est reproduit ci-après:

TARIF COMMUN INTERNATIONAL POUR LE TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES BAGAGES (T. C. V.)

CONDITIONS DE TRANSPORT

Table des matières.

Préface.

Chapitre A. — Dispositions générales.
Base légale du transport.
Relations.
Catégories de titres de transport émis.
Utilisation des billets.
Changement d'itinéraire.
Surclassement.
Voyageurs munis de titres de transport sur le réseau de départ.
Emission des billes à l'avance.
Validité des billets.
Retards, correspondances manquées, suppressions de trains.
Détermination du prix à percevoir.

Chapitre B. — Voyageurs isolés et chiens.
Catégories de billets.
Enfants.
Chiens.
Arrêts aux stations intermédiaires.
Calcul des prix.

Chapitre C. — Groupes par trains du service régulier.
Objet du chapitre.
Catégories de billets.
Réductions.
Accompagnateurs de groupes.
Trains.
Arrêts en cours de route.
Annonce des groupes.
Calcul des prix.

Chapitre D. — Trains spéciaux.
Trains spéciaux concédés.
Conditions d'application du présent chapitre.
Accompagnateurs.
Voitures spéciales.
Trains spéciaux organisés par les administrations.

Chapitre E. — Réductions accordées pour la visite de manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif.
Champ d'application du présent chapitre.
Liste des foires et réductions.
Catégories de billets.
Droit à la réduction.
Enfants.
Validité des billets.
Calcul des prix.

Chapitre F. — Bagages (accompagnés et non accompagnés).
Objets admis à l'enregistrement.
Enregistrement et transport des bagages.
Franchise.
Echantillons et modèles appartenant aux voyageurs de commerce.
Allongement des délais de livraison.
Calcul des prix.

Appendice I. — Champ d'application du tarif.

Appendice II. — Liste des administrations participantes.

Appendice III. — Facilités accordées pour le transport des voyageurs en groupes par trains du service régulier ou par trains spéciaux.

Appendice IV. — Modèle de la carte de légitimation internationale pour voyageurs de commerce.

Appendice V. — Réductions accordées à l'occasion des foires.

PRÉFACE

1. — Le champ d'application du présent tarif est défini par l'appendice I.

2. — Le tarif comprend:

a) Le présent fascicule I: Conditions de transport;

b) Les fascicules II: Tableaux des relations et des distances, et les fascicules III: Tableaux de prix, établis par pays et publiés par l'administration de chemin de fer principale du pays intéressé;

c) Les annexes au tarif, établies par trafic et qui groupent les dispositions particulières applicables dans les relations entre certains pays.

3. — Les publications relatives à la mise en vigueur de ce tarif, à ses modifications et suppléments, ainsi qu'à son abrogation, seront faites conformément aux prescriptions intérieures des administrations intéressées.

4. — L'appendice II au présent document donne la liste des administrations participant au tarif, avec l'indication des services intéressés et de leurs adresses.

CHAPITRE A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Base légale du transport.

5. — Le transport est régi par la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.), par ses dispositions complémentaires uniformes (D.C.V.), ainsi que par les dispositions particulières ci-après.

Toutefois, dans les relations avec les chemins de fer du Maroc, le chemin de fer de Tanger à Fez, les chemins de fer syriens (lignes du Nord) le chemin de fer de Damas-Hama et prolongements et les chemins de fer de l'Iraq, il est fait application de dispositions identiques à celles figurant dans la C. I. V. et des D. C. V., ainsi que des dispositions particulières ci-après.

Relations.

6. — Les relations pour lesquelles il est délivré des titres de transport internationaux sont reprises aux fascicules II.

Catégories de titres de transport émis.

7. — Dans tous les trafics, il est émis des titres de transport pour:

Voyageurs isolés et chiens (voir toutefois chiffre 39);
Groupes utilisant les trains du service régulier;
Trains spéciaux;
Visite de manifestations importantes de caractère commercial, artistique ou sportif;
Bagages (accompagnés ou non accompagnés).

8. — Les annexes particulières à chaque trafic peuvent prévoir l'émission d'autres catégories de titres de transport.

Utilisation des billets.

9. — L'utilisation de certains trains ou de certaines voitures (voitures-couchettes, voitures-lits, voitures-salons, voitures pullman) donne lieu à la perception de suppléments spéciaux qui sont calculés conformément aux dispositions intérieures des administrations intéressées.

10. — Sur les parcours où ne circulent pas de voitures de 1re ou de 2e classe, les billets de 1re ou 2e classe ne sont valables que dans les voitures de la classe inférieure se trouvant dans le train.

11. — En trafic entre certains pays, il est délivré également, pour des relations déterminées, des billets valables uniquement dans les trains omnibus.

12. — Sur les bateaux qui ne comportent que deux classes, les billets de 1re et 2e classe sont valables dans la classe supérieure et ceux de 3e classe dans la classe inférieure.

13. — Dans le cas d'itinéraires facultatifs, le voyage doit être effectué par un des itinéraires indiqués sur le billet. Le passage d'un itinéraire à un autre n'est pas admis.

Changement d'itinéraire.

14. — Si le changement d'itinéraire n'intéresse que les lignes du pays de la gare saisie de la demande, il est fait application des dispositions intérieures de l'administration dont dépend cette gare.

15. — Dans le cas contraire, un bulletin de changement d'itinéraire peut être délivré par la gare saisie de la demande si cette gare dispose des éléments lui permettant de taxer le changement d'itinéraire.

Cette taxation est faite en application des règles suivantes:

Si, du fait du changement d'itinéraire, il doit être emprunté, sur les lignes d'un certain pays, un parcours plus long que le parcours initial, il est perçu la différence entre les prix d'un billet simple pour le nouvel itinéraire et pour la voie figurant sur le billet;

Si le nouvel itinéraire emprunte le parcours d'un pays qui n'est pas intéressé par le billet primitif, il est perçu le prix d'un billet simple pour le parcours de ce pays.

16. — Il ne peut être émis de bulletins de changement d'itinéraire sur présentation de billets valables seulement par un itinéraire imposé (par exemple, pour les billets spéciaux de visiteurs de foire).

Surclassement.

17. — Si le surclassement n'intéresse que les lignes du pays de la gare saisie de la demande, il est fait application des dispositions intérieures de l'administration dont dépend cette gare.

18. — Des bulletins de surclassement ne sont délivrés que pour un trajet simple correspondant soit au parcours total indiqué sur le billet du voyageur, soit à un parcours partiel repris dans les tableaux de prix remis à la gare saisie de la demande. Il est perçu la différence entre les prix pour billets simples correspondant à la classe qui doit être empruntée et à celle du billet primitif.

Voyageurs munis de titres de transport sur le réseau de départ.

19. — Les voyageurs qui sont déjà munis de titres de transport sur le réseau de départ peuvent obtenir des billets complémentaires. Les instructions de l'administration de départ déterminent si ces billets complémentaires sont établis à partir de la dernière gare située avant la frontière de sortie du pays ou à partir du point frontière lui-même. Les conditions du présent tarif sont applicables à ces billets, sauf en ce qui concerne le chiffre 5 pour les billets complémentaires émis au départ d'un point frontière et n'intéressant qu'un seul pays.

Emission des billets à l'avance.

20. — Les billets peuvent être émis à l'avance dans le délai maximum d'un mois, à compter du premier jour de validité.

Validité des billets.

21. — Les billets sont valables deux mois. Toutefois, les billets émis dans les pays hors d'Europe, ou à destination de ces pays, sont valables six mois; cette disposition n'est pas applicable à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

22. — La validité commence à courir à partir de la date fixée par le voyageur et indiquée sur le billet.

23. — La durée de validité peut être prolongée gratuitement dans les conditions indiquées par l'administration saisie de la demande si le billet n'a pu être utilisé dans les délais imposés pour des causes impérieuses (maladie, accident grave), que le chemin de fer se réserve le droit d'apprécier.

Retards, correspondances manquées, suppressions de trains.

24. — Les trains désignés dans les horaires comme trains de luxe, ainsi que ceux composés exclusivement de voitures-lits ou de voitures pullman, sont exclus comme moyens auxiliaires de transport en cas d'application de l'article 16 CIV.

Détermination du prix à percevoir.

25. — Les prix du tarif figurant dans les fascicules II et III sont exprimés, pour chaque réseau emprunté, dans la monnaie nationale de celui-ci (1).

26. — Les chapitres ci-après indiquent, pour chaque catégorie de titres de transport, comment doivent être déterminées les taxes des différents pays.

27. — Les taxes partielles sont converties dans la monnaie du pays de départ en utilisant le cours de conversion fixé par l'administration de ce pays. Le total est arrondi conformément aux prescriptions de l'administration de départ.

28. — Lorsque les lois d'un pays prescrivent la perception des taxes de transport dans une monnaie autre que la monnaie nationale, il est fait application des dispositions publiées par l'administration de ce pays pour déterminer le montant du prix à percevoir.

29 et 30. — (Réservé).

CHAPITRE B. — VOYAGEURS ISOLES ET CHIENS

31. — Le transport reste soumis aux conditions indiquées au chapitre A en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

Catégories de billets.

32. — Il est délivré aux voyageurs des billets simples et d'aller et retour de 1re, 2e et 3e classe.

33. — Les billets d'aller et retour peuvent être établis:

Par le même itinéraire à l'aller et au retour;

Par un itinéraire de retour différent de celui du voyage d'aller;

Avec gare de départ du voyage de retour différente de la gare de destination du voyage d'aller;

Avec gare de destination du voyage de retour différente de la gare de départ du voyage d'aller.

Enfants.

34. — Les enfants pour lesquels une place distincte n'est pas réclamée sont transportés gratuitement jusqu'aux limites d'âge indiquées dans le tableau ci-après.

35. — Les enfants en âge de bénéficier de la gratuité, mais pour lesquels une place distincte est réclamée, ainsi que les enfants ayant dépassé la limite d'âge prévue pour l'octroi de la gratuité, mais n'ayant pas atteint les limites d'âge indiquées au tableau ci-après, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100.

36. — Les limites d'âge pour l'octroi de la gratuité et du demi-tarif sont les suivantes:

PAYS	GRATUITE jusqu'à:	RÉDUCTION de 50 p. 100 jusqu'à:
Bulgarie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Hongrie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Pologne	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Roumanie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Tchécoslovaquie	5 ans révolus.	10 ans révolus.
Danemark	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Finlande	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Norvège	4 ans révolus.	12 ans révolus.
Suède	6 ans révolus.	12 ans révolus.
Autriche	6 ans révolus.	14 ans révolus.
Grande-Bretagne	4 ans révolus.	14 ans révolus.
Italie	4 ans révolus.	14 ans révolus.
Suisse	6 ans révolus.	16 ans révolus.
Autres pays	4 ans révolus.	10 ans révolus.

37. — Les annexes particulières à chaque trafic peuvent prévoir des dispositions différentes de celles visées ci-dessus.

38. — Pour l'application des dispositions relatives au transport des enfants, il y a lieu de considérer l'âge au jour du commencement du voyage.

(1) Pour ce qui concerne le réseau des chemins de fer de l'Etat hongrois, cette administration se réserve, jusqu'à nouvel ordre, le droit d'exprimer ses prix du tarif en francs suisses.

Chiens.

39. — Les chiens qui accompagnent les voyageurs dans les voitures ou qui doivent être transportés dans les niches des fourgons à bagages sont acceptés en trafic direct, sauf dans les relations intéressant les pays suivants: Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Norvège, Suède.

40. — Les propriétaires des chiens transportés dans les niches des fourgons à bagages sont tenus d'effectuer le chargement, le déchargement, ainsi que le transbordement aux stations de correspondance.

Arrêts aux stations intermédiaires.

41. — Le voyage peut être interrompu à volonté, à toutes les gares situées sur l'itinéraire du billet.

42. — Si l'arrêt se produit en Espagne, en Grèce, en Hongrie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, le voyageur est tenu de faire timbrer son billet avant de quitter la gare d'arrêt. Sur les autres parcours, l'arrêt est autorisé sans formalité.

Le non accomplissement de la formalité du timbrage, lorsque celle-ci est exigée, entraîne la nullité du billet sur le trajet de même sens restant à effectuer sur les lignes de l'administration intéressée. S'il s'agit d'un billet d'aller et retour et si l'arrêt a eu lieu au cours du voyage d'aller, cette nullité ne s'applique qu'au parcours afférent au trajet d'aller.

Calcul des prix.

43. — Les taxes pour voyageurs adultes isolés sont calculées de la façon suivante, en utilisant les tableaux de prix des fascicules III (ou des fascicules II);

a) Billet simple: prix indiqué dans le tableau pour la distance correspondante ou en regard de la relation considérée.

b) Billet d'aller et retour valable à l'aller et au retour par le même itinéraire:

Lorsque les tableaux n'indiquent pas de prix spéciaux pour les trajets aller et retour: prix égal au double du prix du billet simple;

Lorsque les tableaux indiquent des prix spéciaux pour les trajets aller et retour: application de ces prix.

c) Billet d'aller et retour avec itinéraires différents à l'aller et au retour:

Si les lignes d'un pays ne sont empruntées qu'une seule fois, à l'aller ou au retour: perception pour le parcours correspondant du prix du billet simple;

Si les lignes d'un pays sont empruntées à l'aller et au retour:

Lorsque les tableaux n'indiquent pas de prix spéciaux pour les trajets aller et retour, il est perçu le prix du billet simple pour chacun des trajets aller et retour;

Lorsque les tableaux indiquent des prix spéciaux pour les trajets aller et retour, ils précisent en outre:

S'il faut percevoir le prix aller et retour sur la moitié de la distance totale,

Ou bien

S'il faut percevoir la moitié du prix aller et retour calculée pour chacun des trajets aller et retour.

d) Billet d'aller et retour avec gare de départ du voyage de retour différente de la gare de destination du voyage d'aller, ou bien avec gare de destination du voyage de retour différente de la gare de départ du voyage d'aller.

Pour le ou les pays dont dépendent ces gares: prix du billet simple pour tous les parcours effectués.

Pour tous les autres pays: taxation comme en *c*) ci-dessus.

44. — Les enfants payent la moitié du prix prévu pour les adultes.

45. — Le transport des chiens est taxé à la moitié du prix des billets simples de 3e classe pour adultes. En cas de trajet aller et retour, cette taxe est appliquée à chacun des trajets aller et retour.

Lorsque le tableau d'un pays comporte des prix spéciaux pour trains omnibus, ces prix servent de base pour la taxation des chiens.

46 à 50. — Réservé.

CHAPITRE C. — GROUPES PAR TRAIN DU SERVICE RÉGULIER

51. — Le transport reste soumis aux conditions indiquées aux chapitres A et B pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après:

Objet du chapitre.

52. — Les groupes voyageant dans les trains du service régulier peuvent obtenir une réduction s'il est payé au minimum le prix réduit pour:

10 adultes dans le cas de groupes ordinaires;

10 élèves étudiants ou jeunes gens dans le cas de groupes d'élèves, d'étudiants ou de groupes de jeunes gens.

Deux enfants (voir chap. B) comptent pour un adulte.

Le chef de groupe est compris dans ce nombre.

53. — Les élèves ou étudiants doivent appartenir à une institution officielle ou reconnue; les jeunes gens ne doivent pas avoir atteint l'âge de vingt et un ans et doivent appartenir à un groupement de jeunesse reconnu. L'administration de départ décide de l'application de cette prescription.

54. — Les groupes doivent être accompagnés par un chef de groupe responsable.

55. — L'administration de départ peut refuser le bénéfice de la réduction lorsque les membres du groupe n'ont pas un but de voyage commun.

Catégories de billets.

56. — Il est délivré des billets de 1re, 2e et 3e classe, pour des trajets simples et aller et retour. Le voyage peut comporter des solutions de continuité ou des parcours non repris aux fascicules II.

57. — Les membres d'un groupe peuvent voyager dans des classes différentes, soit sur le parcours total, soit sur des parcours partiels.

58. — Les voyageurs constituant le groupe doivent voyager par les mêmes trains sur le parcours total. La totalité ou une partie des membres d'un groupe ordinaire munis de billets d'aller et retour, par le même itinéraire à l'aller et au retour et sans solution de continuité, peuvent voyager isolément au retour contre payement d'un supplément, à la condition que cette possibilité soit prévue à l'appendice III, pour tous les pays intéressés au transport. Le retour isolé doit être annoncé lors de la demande de billet.

Réductions.

59. — Les réductions accordées sont indiquées dans l'appendice III. Si les professeurs, surveillants, chefs de groupes, qui accompagnent les groupes d'élèves, d'étudiants ou de jeunes gens, n'ont pas droit à la réduction prévue pour les groupes, ils bénéficient de la réduction prévue pour les groupes ordinaires, celle-ci étant calculée compte tenu du nombre total des participants.

60. — Un groupe peut être formé de personnes de différentes catégories (voyageurs ordinaires, élèves, étudiants ou jeunes gens). Dans ce cas, les personnes de chaque catégorie ont droit à la réduction prévue, compte tenu du nombre total de participants, sous réserve, toutefois, que le nombre de voyageurs bénéficiant de la réduction la plus forte soit au moins de 10.

Accompagnateurs de groupes.

61. — Il est accordé des billets gratuits d'accompagnateurs dans les conditions suivantes:

1 billet gratuit s'il est payé pour 15 à 50 adultes;
2 billets gratuits s'ils sont payés pour 51 à 100 adultes;
3 billets gratuits s'ils sont payés pour 101 à 150 adultes;
4 billets gratuits s'ils sont payés pour 151 à 200 adultes;
5 billets gratuits s'ils sont payés pour 201 adultes et plus.

62. — Dans le cas où tous les voyageurs ne sont pas transportés dans la même classe:

Un billet gratuit est accordé dans la classe supérieure s'il y a 6 voyageurs adultes payants transportés dans celle-ci;

Tous les billets gratuits sont accordés dans la classe supérieure si le tiers des voyageurs adultes payants est transporté dans celle-ci.

Trains.

63. — Le voyage en groupe doit être effectué par les trains (bateaux) et aux jours indiqués sur le billet.

L'administration de départ se réserve le droit de suspendre pendant certaines périodes et pour certains trains (bateaux) l'application des dispositions faisant l'objet du présent chapitre.

Arrêts en cours de route.

64. — Le voyage ne peut être interrompu que dans les conditions indiquées sur le billet. Des arrêts supplémentaires peuvent être accordés en cours de route par le chemin de fer. Dans le cas de retour individuel, les arrêts en cours de route sont autorisés dans les conditions prévues pour les voyageurs isolés (chap. B, chiffres 41 et 42).

Annonce des groupes.

65. — Les organisateurs doivent faire connaître leur voyage à la gare de départ au moins quinze jours à l'avance (trente jours en trafic avec la Grande-Bretagne). Les demandes présentées dans un délai plus court doivent être prises en considération, s'il est encore possible au chemin de fer de prendre les mesures nécessaires pour assurer le transport.

66. — Les indications à fournir sont les suivantes:

a) Nom et adresse des organisateurs;

b) Nombre total de participants, en précisant, par classe de voiture:

S'il s'agit d'un groupe ordinaire: le nombre de voyageurs adultes et le nombre et l'âge des enfants devant bénéficier de 50 p. 100 de réduction;

S'il s'agit d'un groupe d'élèves ou d'étudiants: le nombre et l'âge des enfants devant bénéficier de 50 p. 100 de réduction, le nombre des autres élèves et des étudiants, le nombre des professeurs et des surveillants, le nom de l'établissement d'enseignement;

S'il s'agit d'un groupe de jeunes gens: le nombre et l'âge des jeunes gens devant bénéficier de 50 p. 100 de réduction au titre enfants, le nombre de jeunes gens ne pouvant bénéficier de cette réduction et n'ayant pas atteint vingt et un ans, le nombre de personnes de vingt et un ans et plus, ainsi que le nom du groupement.

c) Le parcours et l'itinéraire à suivre, avec les différents jours de voyage et les trains (bateaux) à utiliser.

d) Le nom des accompagnateurs devant voyager gratuitement;

e) Le cas échéant, le nombre de voyageurs devant se déplacer isolément au retour.

67. — L'organisateur est garant de l'exactitude des indications figurant sur la demande.

Calcul des prix.

68. — Les taxes pour adultes sont:

Soit indiquées dans les tableaux de prix;

Soit calculées au moyen des coefficients correspondant aux réductions accordées;

Soit, si la relation ne figure pas dans le fascicule II, indiquées dans chaque cas particulier par l'administration intéressée.

Dans le cas de solutions de continuité, le prix est calculé:

Soit d'après la distance totale des parcours de chaque pays et à l'aide des tableaux de prix;

Soit d'après les indications données dans chaque cas particulier par l'administration intéressée.

Lorsque le retour individuel est admis, le prix total réduit correspondant au trajet d'aller et retour doit être majoré, pour les personnes retournant individuellement, du montant du supplément indiqué dans l'appendice III.

69. — Pour les enfants, il est perçu la moitié du prix réduit pour adultes. Toutefois, sur les parcours belges et espagnols, il est perçu la moitié du prix à plein tarif pour adultes.

Sur les parcours suisses, il est fait application, lorsqu'il s'agit de groupes d'élèves, d'étudiants ou de jeunes gens, de la réduction de prix prévue à l'appendice III.

70 à 75 (réservé).

CHAPITRE D. — TRAINS SPÉCIAUX

76. — Le transport reste soumis aux dispositions faisant l'objet des chapitres A à C en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

1. — *Trains spéciaux concédés. — Conditions d'application du présent chapitre.*

77. — Les administrations de chemins de fer intéressées peuvent, sur demande présentée dans chaque cas particulier à l'administration de départ, accepter la mise en circulation de trains spéciaux pour le transport de voyageurs sur des parcours simples et aller et retour.

78. — Il n'est pas admis que sur le parcours du train spécial les voyageurs effectuent une partie du parcours en train spécial et une partie dans les trains réguliers.

79. — Les réductions accordées et les minima de garantie à percevoir sont indiqués à l'appendice III.

Accompagnateurs.

80. — Des billets gratuits d'accompagnateurs sont accordés sans limitation de nombre dans la limite de un billet gratuit par cinquante voyageurs payants.

Voitures spéciales.

81. — Sur demande, des voitures spéciales peuvent être incorporées dans les trains spéciaux.

Les taxes de transport pour les voitures spéciales sont indiquées dans les tableaux de prix des fascicules III (ou II) des administrations intéressées. Ces taxes ne sont pas à ajouter au minimum de garantie prévu pour la circulation du train spécial.

Les taxes particulières à percevoir pour l'utilisation de voitures spéciales sont indiquées, le cas échéant, par la compagnie propriétaire de la voiture.

2. — *Trains spéciaux organisés par les administrations.*

82. — Les conditions applicables au transport dans les trains spéciaux organisés par les administrations (par exemple trains-croisières internationaux) sont établies dans chaque cas particulier à la demande de l'administration de départ.

83 à 85 (réservé).

CHAPITRE E. — RÉDUCTIONS ACCORDÉES POUR LA VISITE DE MANIFESTATIONS IMPORTANTES DE CARACTÈRE COMMERCIAL, ARTISTIQUE OU SPORTIF

86. — Le transport reste soumis aux conditions indiquées aux chapitres A et B en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

Champ d'application du présent chapitre.

87. — Les dispositions faisant l'objet du présent chapitre s'appliquent aux foires. Elles peuvent être appliquées par analogie pour la visite d'autres manifestations; dans ce cas, les instructions sont données dans chaque cas particulier.

Liste des foires et réductions.

88. — Les foires pour lesquelles des réductions sont accordées ainsi que le taux des réductions sont indiqués dans l'appendice V. Les dates d'ouverture et de fermeture des foires font l'objet d'une publication dans chaque cas particulier.

Catégories de billets.

89. — Il est émis des billets d'aller et retour de 1re, 2e et 3e classe, soit pour les visiteurs, soit pour les exposants et leur personnel.

90. — Les billets sont incessibles. Ils doivent être établis par un des itinéraires normalement utilisés. Les changements d'itinéraires ne sont pas admis.

Droit à la réduction.

91. — Billets pour visiteurs. — Ces billets sont délivrés sur présentation d'une carte de légitimation nominative émise par le comité de la foire. La forme et le contenu de cette carte sont arrêtés pour chaque manifestation. Ces billets ne sont valables au retour que si le fichet spécial qui les accompagne porte le timbre de la foire. Les billets ne sont valables que conjointement avec la carte de légitimation.

92. — Billets pour exposants et leur personnel. — Les dispositions prévues pour les visiteurs des foires sont applicables. De plus, les intéressés doivent présenter une attestation de la foire certifiant leur qualité d'exposant.

Enfants.

93. — Les enfants n'ont droit à aucune réduction supplémentaire. Il leur est délivré des billets de trafic ordinaire (voir chapitre B).

Validité des billets.

94. — Les billets ont les validités suivantes:

a) Billets pour visiteurs:

A l'aller: du cinquième jour avant l'ouverture de la foire jusqu'au dernier jour de la foire;

Au retour: du jour de l'ouverture de la foire jusqu'au cinquième jour après la clôture de la foire.

Le voyage d'aller doit être terminé au plus tard le dernier jour d'ouverture de la foire. Le voyage de retour ne doit pas être commencé avant le jour de l'ouverture.

b) Billets pour exposants et leur personnel:

Un mois avant l'ouverture de la foire et un mois après la clôture de la foire.

95. — Les validités sont inscrites sur des fichets spéciaux qui doivent être joints aux billets.

Calcul des prix.

96. — Les prix réduits à percevoir figurent dans les tableaux de prix correspondants ou sont déterminés à l'aide des coefficients qui y sont indiqués.

97 à 100. — (Réservé.)

CHAPITRE F. — BAGAGES (accompagnés et non accompagnés).

101. — Le transport reste soumis aux conditions indiquées au chapitre A en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

Objets admis à l'enregistrement.

102. — Sont admis à l'enregistrement comme bagages:

Les objets désignés à l'article 17 CIV;

Les chiens enfermés dans des cages présentant des garanties suffisantes;

Les appareils de prises de vues cinématographiques, emballés

Enregistrement et transport des bagages.

103. — Les bagages sont enregistrés sur présentation d'un billet direct, de billets successifs, de billet à coupons émis par les agences de voyages, de cartes et permis de circulation se faisant suite et couvrant le parcours total jusqu'à la gare de destination des bagages (bagages accompagnés).

104. — Le voyageur peut, pendant la durée de validité de son billet, faire enregistrer des bagages ou bien directement pour le parcours total de la gare de départ à la gare de destination, ou bien pour des fractions quelconques du parcours total, pouvu qu'aucune des fractions ne soit empruntée plus d'une fois.

105. — Les bagages peuvent également être admis au transport par une voie autre que celle indiquée sur le billet ou sans présentation de billet (bagages non accompagnés); dans ce cas, l'enregistrement ne peut être effectué qu'au départ et à destination des gares pourvues d'un bureau de douane (ces gares sont désignées dans les tableaux de prix par le signe).

106. — Dans les relations où les billets permettent l'utilisation facultative du chemin de fer ou du bateau, les bagages sont toujours transportés par chemin de fer.

107. — Les horaires indiquent d'une façon spéciale les trains et autorails dans lesquels les bagages ne sont pas transportés ou sont transportés avec certaines restrictions.

Franchise.

108. — Dans les pays et sur les parcours suivants, chaque voyageur adulte a droit, dans le cas de bagages accompagnés, à 30 kg de franchise; cette franchise est ramenée à 20 kg pour les enfants transportés au demi-tarif:

Belgique (seulement en transit avec la Grande-Bretagne), France, Sarre, Grèce, Grande-Bretagne, Iraq, Liban, Luxembourg (seulement en trafic et en transit avec la Grande-Bretagne), Maroc, Pays-Bas (seulement en trafic et en transit avec la Grande-Bretagne, sauf pour les bicyclettes et les motocyclettes), Portugal, Espagne, Syrie, Turquie, parcours maritimes espagnols, parcours maritimes entre la Grande-Bretagne et le continent.

La franchise est déduite du poids réel lors du calcul de la taxe. Il n'est pas accordé de franchise pour le transport des bagages non accompagnés.

Echantillons et modèles appartenant aux voyageurs de commerce.

109. — Les échantillons et modèles transportés, dans un but professionnel, dans des malles, paniers, valises ou autres emballages en usage dans le commerce sont, sur présentation de billets (bagages accompagnés), transportés à prix réduit sur les parcours des pays dont les tableaux de prix prévoient des taxes spéciales. Les objets ne doivent pas être destinés à la vente.

110. — Lors de la remise de ces bagages au transport, le voyageur doit présenter, en plus du billet, la carte professionnelle internationale dont le modèle figure à l'appendice IV. Cette carte doit être visée par la chambre de commerce compétente ou les autorités de police dont dépend, soit le lieu de résidence du voyageur, soit le siège de la firme. Le chemin de fer a le droit de vérifier le contenu des bagages.

Allongement des délais de livraison.

111. — Lorsque des bagages sont transportés via Barcelone, Lisbonne, Madrid, Paris, Prague, Valence, Varsovie ou Vienne, les délais de livraison sont augmentés:

Via Paris, Prague et Vienne: de 14 heures;
Via Barcelone, Lisbonne, Madrid, Valence ou Varsovie: de 24 heures.

Calcul des prix.

112. — La taxe pour le transport des bagages est calculée sur la base du poids réel arrondi aux 10 kg supérieurs après déduction, le cas échéant, de la franchise. Les taxes correspondant à la distance doivent être multipliées par le nombre de coupures de 10 kg que comprend l'envoi.

113. — Les prix de transport des bicyclettes non emballées sont calculés d'après les poids ci-après:

Bicyclettes à un siège: 20 kg;
Bicyclettes à deux sièges: 30 kg;
Bicyclettes à un siège, avec moteur propulsif: 30 kg.

Lorsque le pesage est expressément demandé, le poids réel sert de base pour la taxation.

Les bicyclettes emballées, les motocyclettes, les fauteuils à malades et les voitures d'enfants sont taxés d'après leur poids réel.

114. — Lorsque les tableaux de prix prévoient des taxes spéciales pour bagages non accompagnés ou échantillons et modèles de voyageurs de commerce, celles-ci sont seules applicables pour le transport de ces bagages.

115 à 120 (réservé).

APPENDICE I

Champ d'application du tarif.

Cet appendice sera mis au point lorsque le tarif sera obligatoirement appliqué par toutes les administrations participant à l'U. I. C.

APPENDICE II

Liste des administrations participantes.

Chemins de fer algériens, Deutsche Bundesbahn, Deutsche Reichsbahn, Osterreichische Bundesbahnen, Société nationale des chemins de fer belge, Chemins de fer de l'Etat bulgare, Chemins de fer de l'Etat danois, Réseau national des chemins de fer espagnols, Chemins de fer de l'Etat de Finlande, Société nationale des chemins de fer français, British Railways (S), British Railways (E), Chemins de fer de l'Etat hellénique, Chemins de fer de l'Etat hongrois, Chemins de fer de l'Etat iranien, Chemins de fer de l'Irak, Israel Railways, Ferrovie Italiane dello Stato, Société des chemins de fer de Damas Hama et prolongements, Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, Compagnie des chemins de fer du Maroc, Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, Chemins de fer de l'Etat norvégien, Chemins de fer néerlandais, Chemins de fer polonais, Compagnie des chemins de fer portugais, Société Estoril, Chemins de fer roumains, Eisenbahnen des Saarlandes, Chemins de fer de l'Etat de Suède, Chemins de fer fédéraux suisses, Chemins de fer des Alpes bernoises, Chemins de fer de l'Etat syrien, Chemins de fer tchécoslovaques, Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, Chemins de fer de l'Etat de la république turque, Chemins de fer yougoslaves.

APPENDICE III

Facilités accordées pour le transport des voyageurs en groupes par trains du service régulier ou par trains spéciaux.

Ce tableau indique les taux de réduction accordés à ces voyageurs par chacune des administrations participantes.

Pour les parcours Société nationale des chemins de fer français, il sera fait application des dispositions prévues par le titre I du « Tarif spécial des voyageurs en groupes » de la Société nationale des chemins de fer français.

APPENDICE IV

Modèle de la carte de légitimation internationale pour voyageurs de commerce.

. . . . . .

(La Société nationale des chemins de fer français n'accordera aucune facilité spéciale aux détenteurs de cette carte.)

APPENDICE V

Réductions accordées à l'occasion des foires.

Ce tableau indique les taux de réduction accordés pour chacune des principales foires européennes par chacune des administrations participantes.

Pour les parcours Société nationale des chemins de fer français il sera fait mention des dispositions déjà appliquées par la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit le tarif n° 106 et le recueil R.

TARIF N° 106

Transports en containers.

. . . . . .

§ II. — Dispositions applicables aux petits containers munis d'organes de roulement d'une contenance minimum de 1 mètre cube et maximum de 3 mètres cubes.

Art. 13. — Taxation à charge.

. . . . . .

La taxe ainsi obtenue est, pour les containers de chemin de fer, majorée, pour le trafic intérieur français, du droit d'utilisation prévu au n° 734 du recueil R.

. . . . . .

§ III. — Dispositions applicables aux containers d'une contenance de plus de 3 mètres cubes et aux containers d'une contenance au plus égale à 3 mètres cubes non munis d'organes de roulement.

Art. 17. — Taxation à charge.

. . . . . .

Toutefois, le minimum de poids . . . . . avant fait l'objet d'un groupage dans le cadre des dispositions de l'article 20 ci-après.

La taxe ainsi obtenue est:

a) Pour les containers de chemin de fer, majorée, pour le trafic intérieur français, du droit d'utilisation prévu au n° 734 du recueil R;

b) Pour les containers de particuliers, réduite du pourcentage défini:

. . . . . Le reste sans changement . . . . . .

. . . . . .

CHAPITRE 5. — *Trafic international.*

Art. 26. — Taxation des transports en trafic international (1):

« La taxe établie comme il est dit au chapitre 3 est, pour les containers de chemin de fer expédiés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale au départ d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français, majorée à titre de droit d'utilisation, pour le parcours de la gare expéditrice française jusqu'à la gare destinataire étrangère, de la somme indiquée au n° 736 du recueil R en regard du pays de destination.

Pour les transports en containers de l'espèce en provenance de l'étranger, effectués sous le couvert d'une lettre de voiture internationale directe à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français, il n'est pas perçu de droit d'utilisation.

RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

. . . . . .

II. — TAXES ACCESSOIRES

TARIF N° 106

NUMÉRO de prix	PRIX A PERCEVOIR
734	Droit d'utilisation à percevoir, en trafic intérieur français, par container utilisé, en plus de la taxe de transport, pour les parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires participant au tarif n° 106.
736	« Droit d'utilisation à percevoir, en trafic international, par container utilisé, en plus de la taxe de transport, pour les parcours français et étrangers (art. 26). »

Pays.	Petits containers munis ou non d'organes de roulement d'une capacité : jusqu'à 1 m³.	de plus de 1 m³ jusqu'à 2 m³.	de plus de 2 m³ jusqu'à 3 m³.	Autres containers d'une capacité de plus de 3 m³ (à l'exception des containers à porteur aménagé (container pa) transportés sur leurs propres wagons porteurs).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Allemagne (République fédérale) ..... Belgique ..... Espagne ..... Italie ..... Grande-Bretagne Grand-duché de Luxembourg.. Suisse	828	1.035	1.242	1.656
Allemagne (zone orientale) .... Autriche ..... Danemark ..... Pays-Bas ..... Portugal ..... Tchécoslovaquie. Yougoslavie	1.173	1.466	1.760	2.346
Bulgarie ..... Grèce ..... Hongrie ..... Pologne ..... Roumanie ..... Suède	1.518	1.898	2.277	3.036
Finlande ..... Norvège ..... Turquie	1.863	2.329	2.795	3.726

(*Paris, le 9 juin 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juillet 1955, un 7e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'autre part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie, la Roumanie, la Grèce et la Turquie, d'autre part. (Edition du 1er décembre 1952.)

(*Paris, le 10 juin 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juillet 1955, un huitième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément a pour but de tenir compte de l'augmentation des tarifs intérieurs suédois intervenue le 1er février 1955.

(*Paris, le 10 juin 1955.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

31 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 mai 1955 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions spéciales applicables à des envois d'œufs, volailles et produits laitiers en remorques rail-route, au départ de Rennes, à destination de Brebach. (*Journal officiel* du 24 mai 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er juin 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

11 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mai 1955 tendant à compléter le tableau III (2°) du chapitre 2 du tarif n° 116 par l'inscription des relations suivantes: 1° de Lyon-Brotteaux et Lyon-Guillotière à Lyon-Saint-Clair, et *vice versa;* 2° de Dijon-Ville à Dijon-Porte-d'Ouche-Perrigny, et *vice versa;* 3° de l'une quelconque à l'une quelconque des gares desservant la ville de Metz. (*Journal officiel* du 17 mai 1955.)

B. — Homologation.

6 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 mai 1955 tendant: 1° à créer, au chapitre 3 (§ II) du tarif n° 6, des dispositions spéciales pour le transport des apéritifs, bières, cidres et poirés, eaux-de-vie, jus de fruits, limonades gazeuses, liqueurs, rhums, sirops, sodas, spiritueux, vins, remis en boîtes métalliques ou en bouteilles, dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 1.500 kg par litre; 2° à aménager les prix prévus au tableau III du recueil T pour les envois effectués, par expédition n'excédant pas 120 litres, aux conditions du tarif n° 6, chap. 3 (§ II). (*Journal officiel* du 10 mai 1955.)

9 *juin* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1955 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 10 juin 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

C. — Décision portant rejet d'une proposition.

9 *juin* 1955 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 avril 1955 tendant à créer un tarif international pour le transport de pierres à macadam expédiées de certaines gares belges désignées à destination de certaines gares françaises désignées, via Quiévrain/Blanc-Misseron et Blandain/Baisieux. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

Rejet après décision de veto du 21 mai 1955. (*Journal officiel* du 24 mai 1955.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles et assimilées du Rhône l'avenant n° 2 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département conclu, le 28 février 1955, à Lyon, entre, d'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles du Rhône, le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la région lyonnaise et le syndicat des maraîchers de la région lyonnaise et, d'autre part, la section fédérale du Rhône de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture (C. G. T.) et le syndicat libre des travailleurs de la terre (C. F. T. C.).

Cet avenant a pour objet de substituer de nouvelles dispositions à celles prévues par les articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31, 37, 38, 65 et 66 de la convention susvisée des exploitations du Rhône en date du 20 août 1952, modifiée par l'avenant n° 1 du 27 septembre 1954.

Le texte en a été déposé le 28 février 1955 au greffe de la justice de paix du Ier arrondissement de Lyon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis de concours à la caisse nationale de crédit agricole.

Un concours sur épreuves réservé aux candidats masculins s'ouvrira le 11 octobre 1955 à Paris pour douze emplois d'inspecteur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole.

Les notices relatives aux conditions de ce concours sont tenues à la disposition de toute personne qui en fera la demande au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e) (bureau du personnel).

Avis relatif à l'ouverture en 1955-1956 d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait.

La session 1955-1956 de la section d'études supérieures des industries du lait s'ouvrira le 1er août 1955.

Pourront être admis en qualité d'élèves réguliers à la section:

1° Sans concours:

A. — Sept élèves diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricole dont:

Deux élèves diplômés de l'institut national agronomique;

Trois élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture;

Deux élèves diplômés de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

B. — Deux élèves titulaires du certificat de fin d'études des écoles nationales vétérinaires.

C. — Dans la limite du quart de la promotion et de deux places au maximum des techniciens de la profession, proposés par les organismes directeurs centraux des industriels, d'une part, des coopératives, d'autre part, et sous réserve qu'ils exercent des fonctions de cadres depuis cinq années au moins et possèdent des connaissances générales scientifiques qui seront appréciées par une commission spéciale.

2° Après concours:

D. — Quatre élèves diplômés:

Soit de l'école nationale d'enseignement agricole de Coëtlogon-Rennes;

Soit des écoles d'industrie laitière ayant effectué le cycle de perfectionnement prévu pour les élèves de cette catégorie et présentés par le directeur du cycle;

Soit des établissements ci-après:

Instituts de facultés et écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Ecoles libres d'enseignement agricole (Angers, Beauvais, Purpan);

Ecole d'agriculture de Tunis ainsi que les élèves diplômés de l'institut technique de pratique agricole titulaires du baccalauréat.

Des ingénieurs des services agricoles dans la limite de deux au maximum par session, pourront d'autre part, être admis à suivre l'enseignement de la section en conservant pendant leur séjour à ladite section leurs fonctions dans les services agricoles.

Pourront, en outre, être admis à la section en qualité d'auditeurs libres les étudiants étrangers dont les titres seront reconnus suffisants par le jury chargé de procéder aux opérations du concours ci-dessus.

Constitution du dossier de demande d'inscription.

Les demandes d'inscription à la section devront parvenir à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), avant le 1er juillet de la présente année.

Elles seront rédigées sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes:

1° Copie de l'acte de naissance;

2° Extrait du casier judiciaire;

3° Copie certifiée conforme des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les candidats appartenant aux catégories A et B seront dispensés de la production des pièces visées ci-dessus.

Les candidats des catégories A, B et D devront en outre produire, dès qu'il sera en leur possession, un certificat émanant du directeur de l'établissement dont ils sont diplômés indiquant la moyenne qu'ils ont obtenue aux examens de sortie.

Les candidats de la catégorie C devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire de l'organisme central dont relève l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ils devront joindre à cette demande outre les pièces ci-dessus indiquées une attestation délivrée par le directeur indiquant les fonctions exactes qu'ils remplissent et donnant un avis sur leur manière générale de servir.

Les candidats auditeurs libres étrangers devront produire en outre un certificat émanant de leur agent diplomatique en France et attestant qu'ils sont en règle avec les autorités de leur pays.

La durée des études est de huit mois se décomposant ainsi qu'il suit:

1° Un stage préalable en usine de deux mois et demi du 1er août au 15 octobre accompli dans une usine désignée par la profession. Les stages seront répartis pour moitié dans le secteur industriel et pour moitié dans les coopératives laitières et effectué selon les directives données par le directeur de l'institut national agronomique.

A l'issue de ce stage, les élèves établissent un rapport succinct (25 à 30 pages environ) sur les opérations auxquelles ils ont participé au cours du stage.

Sont dispensés du stage les candidats techniciens issus des cadres de la profession. Toutefois, ils devront présenter un rapport sur les fonctions dont ils sont chargés dans la profession;

2° Un enseignement pratique des fabrications (du 20 octobre au 20 décembre) dans trois écoles d'industrie laitière:

Surgères: beurre (deux semaines);

Aurillac: fromages à pâte molle et fromages à pâte pressée (trois semaines);

Poligny: fromages à pâte cuite (trois semaines),

ou la Roche-sur-Foron;

3° Complément d'études théoriques, d'une durée de trois mois (1er janvier au 31 mars) donné à l'institut national agronomique et comportant un enseignement scientifique de base et des cours techniques appliqués à l'industrie laitière.

Bourses.

Des bourses seront attribuées aux élèves des catégories A, B et D pendant toute la durée du stage.

Diplômes.

Les élèves de la section obtiendront, s'ils justifient d'une moyenne au moins égale à 13 aux examens qui sanctionnent le cours, le diplôme de la section d'études supérieures des industries du lait.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique de Beauregard (Cher).

Un concours sur épreuves aura lieu les 11 et 12 juillet 1955, pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Beauregard (Cher).

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins de trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée, au plus tard le 1er juillet 1955, au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Beauregard (Cher), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'une directrice à la pouponnière départementale de la Miléterie, près Poitiers (Vienne).

La clôture des inscriptions au concours sur titres ouvert à la préfecture de la Vienne en vue de procéder au recrutement d'une directrice à la pouponnière départementale de la Miléterie, près Poitiers, fixée primitivement au 17 mai 1955, a été reportée au 1er juillet 1955.

Les candidatures seront reçues à la direction départementale de la santé, 30, rue Théophraste-Renaudot, à Poitiers.

I. — *Conditions d'admission.*

Les candidates devront:

1° Etre âgées de vingt-six ans au moins et de quarante-cinq ans au plus à la date du concours, cette dernière limite pouvant être reculée d'un an par enfant à charge;

2° Etre titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmière, soit du diplôme d'Etat d'assistante sociale, soit du diplôme d'Etat de sage-femme;

3° Etre également titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

II. — *Constitution du dossier.*

Les intéressées devront adresser avant le 1er juillet 1955 au directeur départemental de la santé, à l'adresse ci-dessus indiquée, un dossier comportant les pièces suivantes.

Une demande sur papier libre;

Un bulletin de naissance:

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Un certificat attestant que l'intéressée est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et qu'elle est apte physiquement à remplir ses fonctions;

Un résumé des titres, services antérieurs et références avec toutes attestations éventuelles.

III. — *Traitement et indemnités.*

La directrice bénéficiera du classement indiciaire ci-après:

CLASSE	INDICE	TRAITEMENT annuel brut.	ANCIENNETÉ EXIGÉE pour l'avancement.
		Francs.	
1re.....	320	587.000	Trois ans pour le passage aux 1re, 2e et 3e classes.
2e.....	308	562.000	
3e.....	295	537.000	
4e.....	284	512.000	Deux ans pour le passage aux 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes.
5e.....	272	487.000	
6e.....	260	460.000	
7e.....	248	435.000	
8e.....	236	410.000	
9e.....	223	384.000	
10e.....	210	357.000	

S'ajouteront au traitement brut annuel indiqué ci-dessus, le complément temporaire de traitement, l'indemnité de résidence et, éventuellement, les indemnités pour charges de famille (supplément familial, allocations familiales, allocation de salaire unique).

Par ailleurs, la directrice pourra bénéficier d'une indemnité de fonctions dont le montant sera d'environ 3.000 F par mois.

Enfin, les services éventuellement accomplis par l'intéressée dans d'autres administrations ou services publics pourront être pris en compte au moment de sa titularisation pour le calcul de son ancienneté.

IV. — *Logement.*

La directrice sera logée au premier étage de l'établissement.

Le logement qui lui sera attribué comprend: une cuisine, une salle à manger, une salle de bains, une ou plusieurs chambres selon sa situation de famille.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus soit à la direction départementale de la santé, à Poitiers, soit à la préfecture de la Vienne (secrétariat général, service du personnel).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints de contrôle stagiaires au Maroc.

Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 15 septembre 1955.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme des langues orientales (langue arabe ou dialectes berbères).

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle au Maroc, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (inspection du corps du contrôle civil) à Rabat.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 avril 1955.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Avril 1955.....	14.778.973.563	2.638.594.946	+ 12.140.378.617
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements).....	95.992.481	29.607.534	+ 66.384.947
	14.874.966.044	2.668.202.450	+ 12.206.763.594
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 avril 1955.			55.450.565.008

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	349 95
335 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	335 25	335 20
164 .	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8333 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8335 ..	8334 ..
699 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 35	699 30
5045 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5044 50	5044 ..
979 20	Gde Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	978 85	978 75
4896 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4891 50	4890 50
9213 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9206 50	9205 ..
6765 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6766 ..	6764 ..
8002 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8001 50	8000 50
1353 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1353 ..	1352 ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 43	.... ..
2787 .	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2820 ..	2790 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAISON ANTOINE BAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 93, BOULEVARD LAVOISIER, CLERMONT-FERRAND

R. C.: Clermont-Ferrand n° 104.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission 1945, et 5 3/4 0/0, émission 1948.

Tirage du 25 mai 1955.

Obligations 4 1/4 0/0, émission 1945.

60 titres à amortir, nos 11 à 20, 541 à 550, 741 à 750, 1.071 à 1.080, 1.361 à 1.370 et 1.491 à 1.500.

Ces 60 obligations seront remboursées au pair, aux porteurs, le 30 septembre prochain, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Obligations 5 3/4 0/0, émission 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la société a racheté en Bourse, au-dessous du pair, 88 obligations. Il reste à en amortir (245 — 88 = 157), suivant le tableau d'amortissement.

357 — 362 — 363 — 384 à 490 — 501 à 528 — 556 à 570 — 587 à 590.

Ces 157 obligations seront remboursées au pair, aux porteurs, le 1er juillet prochain, date à laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Emission 1945.

371 — 372 — 373 — 374 — 631 à 640 — 1.223 — 1.229 — 1.230 — 1.292 1.293 — 1.294 — 1.295 — 1.296 — 1.327 — 1.328 — 1.329 — 1.330.

Emission 1948.

1.973 1.974 2.006 2.007 2.008 2.198 2.199 2.200 2.201 2.202 2.213 2.214 2.215 2.216.

Société Coopérative Electrique de Flers-en-Escrebieux

CAPITAL: 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: FLERS-EN-ESCREBIEUX

R. C.: Douai n° 54-B 5.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1947.

Troisième tirage.

Liste numérique des 15 obligations amorties au tirage du 25 mai 1955 et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1955 (coupon n° 9 attaché).

19 53 79 112 140 177 185 193 200 213 227 269 282 284 295

Titres sortis aux précédents tirages et non remboursés.

26 31 100 110 113 144 221 236 262

Les remboursements peuvent être demandés aux guichets de la Banque L. Dupont et Cie, 7, rue Saint-Jacques, à Douai.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de trois milliards de francs émis conformément à la décision du conseil d'administration du 1er avril 1955, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 15 des statuts.

Intérêt minimum: 5,50 0/0.

Prix de remboursement minimum: 10.500 F.

Bonification supplémentaire en intérêt et capital variable en fonction de l'accroissement des dividendes et des sommes portées en réserve et reportées à nouveau.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

20 juillet	1956	8.859	20 juillet	1966	14.739
—	1957	9.324	—	1967	15.510
—	1958	9.810	—	1968	16.323
—	1959	10.320	—	1969	17.175
—	1960	10.863	—	1970	18.075
—	1961	11.427	—	1971	19.017
—	1962	12.024	—	1972	20.013
—	1963	12.654	—	1973	21.060
—	1964	13.314	—	1974	22.164
—	1965	14.007	—	1975	23.322

Total: 300.000 obligations.

Société Française des Nouvelles Galeries Réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 681.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine n° 9139.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 500 millions de francs nominal, représenté par 50.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum, et amortissables en 15 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er mai 1956	2.195
2	— 1957	2.321
3	— 1958	2.453
4	— 1959	2.594
5	— 1960	2.742
6	— 1961	2.898
7	— 1962	3.064
8	— 1963	3.239
9	— 1964	3.424
10	— 1965	3.620
11	— 1966	3.827
12	— 1967	4.046
13	— 1968	4.277
14	— 1969	4.521
15	— 1970	4.779
Total		50.000

SOCIETE DE FILATURE

(Anciens établissements Jules de Surmont et fils)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 47, RUE DE BRADFORD, A TOURCOING

R. C.: Tourcoing n° 1119.

EMISSION DE 35.000 OBLIGATIONS 4,25 0/0 1943

Avis aux porteurs d'obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F chacune.

Tirage au sort annuel n° 12 des obligations à rembourser le 1er juillet 1955.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations 4,25 0/0 1943 de 2.000 F chacune, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1955. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste numérique des obligations 4,25 0/0 1943 amorties aux tirages au sort n° 1 du 16 mai 1944 et n° 2 du 11 mai 1945, non encore présentées au remboursement.

601 (1945) — 3.285 (1944) — 3.706 (1945)

TUILERIES ET BRIQUETERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F

SIÈGE SOCIAL: A CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)

R. C.: Reims n° 2992.

Obligations de 1.000 F 3,50 0/0 1930.

Dixième amortissement.

Liste numérique des 46 obligations amorties le 3 juin 1955 par tirage au sort.

La société a racheté en Bourse 28 obligations complétant ainsi le dixième amortissement.

19	24	73	133	136	1.035	1.069	1.097	1.113	1.125
143	162	220	225	261	1.163	1.181	1.226	1.250	1.284
293	431	437	557	670	1.523	1.536	1.561	1.592	1.594
768	810	816	842	862	1.798	1.808	1.813	1.818	1.812
878	882	885	974	992	1.971				

Le remboursement de ces obligations sera effectué à la caisse de la Société des tuileries et briqueteries de la Marne, à Champigny-sur-Vesle, à partir du 1er juillet 1955, nominal et primes au prix net de 1.200 F; pour les titres au porteur avec coupon n° 46 attaché, et jouissance 15 mars 1955 pour les titres nominatifs.

Il est rappelé que l'obligation n° 802 sortie au tirage du 15 juin 1946 n'a pas encore été présentée au remboursement.

BIL

CRÉDIT FONCIER

19, RUE DES CAPUCINES,

ACTIF — **Situation au 28**

Espèces en caisse et à la Banque de France						177.683.272
Portefeuille des effets						19.490.916.004
Portefeuille des titres						4.820.721.060
Avances sur dépôts de titres						16.015.123
Correspondants						33.209.918.479
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						5.594.911.318
Emprunteurs — Prêts fonciers — Ordinaires — Sur obligations	32.277.824.845	35.793.298.542 (1)	35.956.578.542	393.815.408.228		561.148.409.368
Sur avance de l'Etat	294.587.266					
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	3.203.496.243					
Sur capital social et réserves	20.390.218					
(1) Dont 398.355.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		163.280.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.574.290.000	8.045.378.065 (2)			
Réparation de dommages de guerre		4.255.268.131				
Court terme mobilisables		2.215.819.934				
(2) Dont 263.255.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
Amélioration de l'habitat — Prêts directs		130.217.000	192.824.000			
Dont 100.927.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		62.607.000				
Spéciaux Construction — Directs — Métropole — Logements ordinaires	8.931.565.513	14.457.145.138	349.620.627.621			
Logements économiques et familiaux	720.423.750					
(3) Dont 645.000.000 F à l'état d'actes conditionnels.	9.651.989.263 (3)					
Afrique du Nord	4.805.155.875					
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées) — Logements ordinaires	268.132.951.483	335.163.482.483				
Logements économiques et familiaux	67.030.531.000					
Prêts maritimes				12.979.241		
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations			120.249.559.880	167.320.021.809		
Sur avance de l'Etat			1.476.486.955			
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique			35.718.677.813			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			9.875.297.251			
Débiteurs divers						1.789.368.602
Comptes d'ordre et divers						9.270.323.134
Immeubles						230.420.923
Résultats						»
Total de l'actif						635.748.290.283

HORS

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme

Certifié conforme aux écritures:

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 312.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 6 1/4 0/0 ex-5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 146 obligations amorties au deuxième tirage (7e amortissement) effectue le 26 mai 1955 (la société a racheté 40 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.280 à 2.376	1954	**6.779 à 6.925**	1955

Les obligations amorties au tirage du 26 mai 1955 seront remboursables à partir du 1er juillet 1955.

ATELIERS NEYRET BEYLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 172.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-MARTIN-D'HERES

Registre du commerce : Grenoble n° 790.

Obligations 4 1/4 0/0, porté à 6 0/0, de 2.000 F (émission 1943)

Amortissement du 1er juillet 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0, porté à 6 0/0, de 2.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, 45 obligations sur 115 prévues par le tableau d'amortissement.

70 obligations ont été amorties par voie de tirages au sort.

92 à 96 — 188 à 192 — 274 à 278 — 447 à 451 — 645 à 649 — 702 et 703 — 727 à 729 — 905 — 956 à 958 — 961 et 962 — 1.178 et 1.179 — 1.200 à 1.202 — 1.538 à 1.542 — 1.633 à 1.635 — 1.640 et 1.641 — 1.852 à 1.856 — 2.075 à 2.079 — 2.115 à 2.117 — 2.119 et 2.120 — 2.239 et 2.240 — 2.245 — 2.247.

Les amortissements précédents ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » le 15 octobre 1943, sous le n° 247.)

A N S

DE FRANCE

PARIS (1er)

février 1955.

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					6.669.047.816
Correspondants					9.901.279.447
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements			4.784.695.835	6.504.510.019
	Réserves			1.719.814.184	
Fonds forestier national					136.683.737
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	463.022.164	1.451.446.164	337.563.128.247	341.909.791.576
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	988.424.000			
Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	303.199.600	336.111.682.083		
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	335.808.482.483			
Versements différés. — Sur prêts aux collectivités publiques				4.346.663.329	
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.824.289.913
Trésor algérien : son compte avance de 2 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					2.435.839.496
Trésor chérifien : son compte avance de 500 millions (convention des 22 et 24 décembre 1954)					500.000.000
Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique					39.253.678.745
Obligations foncières	Montant au pair en circulation			51.730.074.250	51.022.871.255
	A déduire : primes à amortir			707.202.995	
Obligations communales	Montant au pair en circulation			133.702.750.000	131.888.570.287
	A déduire : primes à amortir			1.814.179.713	
Bons à lots en circulation					2.484.981.032
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					1.446.602.709
Créditeurs divers					2.834.584.731
Comptes d'ordre et divers					31.722.877.524
Provisions pour l'amortissement des emprunts					1.397.574.163
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					338.545.751
Réserves et provisions diverses					2.276.562.112
Capital social					1.200.000.000
Résultats					»
Total du passif					635.748.290.283

BILAN

crédits à court et moyen terme 76.489.139.672
circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 261.807.545.502

Le Gouverneur : ADÉODAT BOISSARD.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-580 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Lyon en date du 5 mai 1955, le nommé Fouchet (Raoul-René-Jules), né le 11 octobre 1912 à Clamecy (Nièvre), de René-François et de Millet (Yvonne), cultivateur, ayant demeuré à Sancoins (Cher), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 22 avril 1955, le nommé Vidgrain (Lucien-Louis), fils de Louis et de Drouard (Suzanne), né le 6 mai 1925 à Paris (10e), ayant résidé à Paris (20e), 13, rue du Pré-Saint-Gervais, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de Lyon en date du 18 mai 1955, le nommé Terrier (Ernest), né le 15 janvier 1897 à Lyon, fils de Terrier (Virginie), ayant demeuré à Etercy (Haute-Savoie), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de Lyon en date du 17 mai 1955, le nommé Vidal (Paul-Emile), né le 15 novembre 1905 à Colombes (Seine), fils d'Emile et de Clavier (Antoinette-Marie), ayant demeuré à Thiers (Puy-de-Dôme), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 15 janvier 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Chee (Louis), ayant demeuré à Saint-Wendel, ordonnance de mise sous séquestre du 17 mai 1955.

Par ordonnance en date du 18 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Pappon (François) et son épouse, née Hork (Elisabeth), ayant demeuré à Thionville, 39, boulevard Foch, actuellement place Notre-Dame;

Deutsch (Marie), épouse Heinze, demeurant à Aachen (Allemagne), copropriétaire de biens consistant notamment en immeubles sis à Kirschnaumen et à Montenach;

Schneider (Catherine), épouse Schwan, demeurant à Wetzlar-Büblingshausen (Allemagne), copropriétaire de biens consistant notamment en immeubles sis à Elange, commune de Veymerange.

Par ordonnance en date du 23 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée des séquestres frappant les biens, droits et intérêts appartenant à:

Morsing (Louise), née Hermig, demeurant à Dudweiler (Sarre), 91, Pfaffenkopfstrasse, ayant demeuré à Thionville, 26, avenue Albert-Ier, et consistant notamment en compte épargne et meubles meublants. — Date de mise sous séquestre: 13 décembre 1946.

Scheuer (Peter), demeurant à Bellendorf (Sarre), 14, Dorfstrasse, propriétaire de terrains sis à Merschweiller et Manderen. — Date de mise sous séquestre: 16 décembre 1949.

Holbach (Nicolas), demeurant à Eft (Sarre), 29, Dorfstrasse, propriétaire de terres situées sur les bans de Merschweiller et Manderen. — Date de mise sous séquestre: 16 décembre 1949.

Sauer (Christian), ayant demeuré à Algrange, 45, rue de Gaulle, demeurant actuellement à Völklingen (Sarre), 9, Kirchstrasse, et consistant notamment en compte épargne et meubles meublants. — Date de mise sous séquestre: 30 avril 1951.

Ces mainlevées de séquestres sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 24 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Boeckler, née Anne Krommenacker, demeurant actuellement à Bad-Kreuznach (Allemagne), 2, Moltkestrasse, ayant demeuré à Thionville, 20, avenue Poincaré, et consistant notamment en meubles. — Date de mise sous séquestre: 11 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 27 mai 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Wegmann (Marie), épouse de Adam Steinmuller, journalier, à Hasloch (Palatinat); 2° Wegmann (Sébastien), journalier, à Hasloch (Palatinat); 3° Wegmann (Charles), cheminot, à Berlin, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 2 mai 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 18 décembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Antoniwitsch (Ignace), à Stiring-Wendel et de celui établi le 12 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Maurer (Emile), domicilié à Sarralbe.

Par ordonnance en date du 2 mai 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme allemande Malstatt-Burbacher Handelsdruck, à Sarrebruck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 2 mai 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée, sauf en ce qui concerne les meubles meublants, du séquestre établi sur les biens, droits et intérêts des ressortissants sarrois suivants, savoir:

Mme veuve Jean Hauer, née Weyrath, à Nassweiler et Théodore Hauer, à Grande-Rosselle, séquestre du 12 septembre 1946;

Mme Sprunck (Berthe), née Schneider, à Medelsheim, séquestre du 14 novembre 1949;

Buhr (Arnold) et Buhr (Pierre), à Niedergailbach, séquestre du 14 novembre 1949;

Epoux Rabung (Auguste) et (Thérèse), née Michels, à Altheim, séquestre du 11 août 1952.

Fischer (Théodore), à Hebkirchen, séquestre du 29 avril 1947.

Par ordonnances séparées en date du 31 mai 1955, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux nommés:

1° Oberle (Rudolf), né le 22 février 1903, tourneur, domicilié à Kehl-Sundheim, Nebenstrasse 2 (Allemagne);

2° Oberle (Lydia), née le 18 avril 1904, domiciliée même adresse;

3° Oberle (Erika-Lina), née le 31 octobre 1937, domiciliée à Neumuhl (Allemagne);

4° Oberle (Werner), né le 18 septembre 1939, même adresse,

consistant notamment dans leurs parts de la succession des époux Georg Oberle et Dorothea Lieb (immeubles situés à Zollingen et Bischtroff-sur-Sarre), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg, avec mission de prendre les diverses mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Gard.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 99 d'Aix à Montauban.

Reconstruction du pont de Beaucaire sur le Rhône.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours est ouvert en vue de la construction d'un pont sur le Rhône, entre Beaucaire et Tarascon, au passage de la route nationale n° 99.

L'ouvrage est à construire à l'aval du pont actuel. Il aura 424 mètres de longueur environ et comportera cinq travées au maximum.

Les fondations seront exécutées à l'air comprimé.

La chaussée sur l'ouvrage aura 9 m de largeur avec 2 trottoirs de 2 m de largeur.

Les ouvrages proposés ne devront pas présenter des superstructures au-dessus des parapets ou garde-corps.

Toutefois, des propositions concernant un pont à trois travées suspendues pourront être présentées, la commission locale étant souveraine pour admettre ou rejeter ce type d'ouvrage en fonction de l'esthétique du projet fourni et de son harmonie avec le site.

Conditions principales du concours

I. — *Demandes d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 11, rue Bernard-Aton, à Nîmes et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'ar-

ticle 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que la déclaration prévue par le paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 et conforme au modèle ci-après.

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 5 juillet 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Nîmes, le 2 juin 1955.

Le préfet,
P. CHAUMEIL.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je soussigné ....., agissant pour le compte de..... en vertu de..... déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n°..... au registre du commerce..... (ou de métiers) de.....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

VILLE DE VERSAILLES (Seine-et-Oise)

Mise au concours pour l'établissement et l'exploitation d'un service de transport public urbain par autobus à l'intérieur des limites territoriales de la ville et entre Versailles et Saint-Cyr-l'Ecole.

Date de concours: mardi 27 septembre 1955.

Date limite du dépôt des plis: samedi 10 septembre 1955 (avant midi).

Cahier des charges, devis, programme du concours à demander ou à consulter à la direction générale des services techniques municipaux, 22, avenue de Paris (tél.: VER. 06-80, 33-20 et la suite) de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, sauf samedi.

AVIS DIVERS

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunt 3 0/0 1892.

Les porteurs sont informés qu'il sera procédé, le 1er juillet 1955, à quatorze heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des obligations de 5.000 F de l'emprunt tunisien 3 0/0 1892 provenant de regroupement et des titres d'appoint de 500 F.

Les titres sortis à ce tirage, représentant une valeur nominale de 2.310.000 F, seront remboursés à partir du 1er octobre 1955.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Efim Kopelowicz, directeur commercial, demeurant à Paris 8e), 21, rue de Téhéran, né à Wilejka (Pologne) le 10 janvier 1908, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs: Jacques-Philippe, né le 25 août 1936 à Paris (18e); Pierre-André, né le 12 juillet 1938 à Nice (Alpes-Maritimes), et Michel-François, né le 21 novembre 1946 à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rivière.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Scouts de France cité de Reims.** But: Promouvoir les exercices du scoutisme. Siège social: 58, rue Grandval, Reims (Marne).

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Coopérative de l'école de garçons de Nedroma.** But: faciliter la fréquentation scolaire, embellir l'école, aider les nécessiteux, éduquer socialement l'enfant. Siège social: école de garçons, Nédroma (Oran).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Foyer rural de Saint-Mandé-sur-Brédoire.** But: créer des loisirs éducatifs dans la commune. Siège social: salle municipale, Saint-Mandé (Charente-Maritime).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Comité d'organisation du circuit de la volaille de Valence-d'Agen.** But: organiser chaque année un circuit cycliste en une ou plusieurs étapes, suivant les directives de la commission technique, au point de vue sportif, et les moyens financiers du comité, conformément aux règlements de la fédération française de cyclisme. Siège social: chez M. Landes (Robert), place Nationale, à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Cercle aéronautique d'Algérie, section de Bône.** But: initiation à la pratique du pilotage, développement de l'esprit aéronautique, entr'aide et assistance entre ses membres. Siège social: aérodrome des Salines, Bône (Constantine).

15 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association familiale pour la formation ménagère et professionnelle agricole des jeunes filles du Briançonnais.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle de la maison rurale. Siège social: maison rurale Notre-Dame-des-Neiges, 48, route de Grenoble, Briançon (Hautes-Alpes).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Saint-Jean-du-Falga.** But: organisation des fêtes et réjouissances publiques afin d'animer la vie locale. Siège social: mairie de Saint-Jean-du-Falga (Ariège).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Fraternité catholique des malades.** But: apporter à tous les malades chroniques et infirmes l'aide spirituelle et matérielle qui allégera leurs souffrances et leur permettra de mener une vie plus épanouie et plus heureuse. Siège social: chez Mlle Moreau, 3, boulevard Wilson, Dole (Jura).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association catholique du Pouzin.** But: achat, construction, location et aménagement ainsi que l'administration de tous bâtiments et édifices nécessaires à l'exercice du culte, de l'enseignement, de l'instruction et l'éducation des enfants des deux sexes. Siège social: presbytère, le Pouzin.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Club sportif Lilor.** But: pratique des sports. Siège social: usines Lilor, Saint-Pierre-des-Corps

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société de chasse de Saint-Martin-sur-Ouanne.** But: réglementation de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Martin-sur-Ouanne.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Lavernat.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Lavernat. Siège social: mairie de Lavernat (Sarthe).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des maisons familiales d'Avranches.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: 9, boulevard Amiral-Gauchet, Avranches (Manche).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale de Palente.** But: éducation et entr'aide. Siège social: café Courbet, Besançon-Palente.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société de chasse communale du Val-Saint-Père.** But: réglementation de la chasse, conservation et repeuplement du gibier. Siège social: mairie du Val-Saint-Père (Manche).

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale France-Italie.** But: resserrer les liens culturels et sociaux entre la France et l'Italie. Siège social: café du Dôme, place de la Gare, Vichy (Allier).

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux.** But: solidarité entre ses membres, leurs veuves, orphelins, ascendants, les assister auprès de tous organismes et aider le placement des tuberculeux à la campagne. Siège social: café Bastié, Castres (Tarn).

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association Plein Air et Loisirs de la Société chimique de la Grande-Paroisse.** But: organisation des loisirs, sports, jeux de plein air, vacances familiales. Siège social: usine de la Société chimique de la Grande-Paroisse, à Waziers (Nord).

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Centre d'études techniques agricoles de Nort-sur-Erdre (C. E. T. A.).** But: faciliter à ses membres la gestion et l'amélioration de leur exploitation. Siège social: mairie de Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale classe 1952.** But: resserrer les liens d'amitié entre les conscrits de la classe, secourir dans la mesure du possible les conscrits reconnus nécessiteux, honorer la mémoire des membres disparus, organiser annuellement un banquet, une fête ou une sortie, ceci, suivant les ressources de la société. Siège social: chez M. Perret (Roger), 21, rue Nationale, Villefranche-sur-saône (Rhône).

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Equipes familiales de Crégy-les-Meaux.** But: entr'aide des familles pour l'éducation de la jeunesse. Siège social: avenue Henri-Magisson, Crégy-les-Meaux (Seine-et-Marne).

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société communale Le Lapin gris d'Hasnon.** But: favoriser la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social: 35, rue Henri-Barbusse, Hasnon (Nord).

28 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **L'Ardussonnaise.** But: pratique du tir. Siège social: mairie de Saint-Loup-de-Buffigny (Aube).

28 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité des fêtes de Saint-Martin-de-Sallen.** But: réalisation de fêtes, distractions et œuvre de bienfaisance dans la commune. Siège social: domicile de Mlle Boursier, Saint-Martin-de-Sallen.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Guer.** But: aider la municipalité dans l'organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Guer.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union française des associations des combattants et victimes des deux guerres, Union départementale du Puy-de-Dôme.** But: grouper les combattants et victimes des deux guerres. Siège social: maison du peuple, maison du mutilé, place de la Liberté, Clermont-Ferrand.

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes du Loiret.** But: grouper les bonnes volontés de Chécy pour l'organisation de fêtes, de conférences, de réunions, afin de défendre les intérêts généraux de Chécy. Siège social: mairie de Chécy.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Etoile sportive de Saint-Victor.** But: exercices physiques notamment le football association. Siège social: 59, rue d'Endoume, Marseille.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Groupement d'intérêt local du quartier Centre-Est de la ville de Vannes.** But: développer, créer, défendre, représenter, coordonner et promouvoir l'organisation de fêtes et manifestations du quartier Centre-Est de Vannes. Siège social: 43, rue du Général-Leclerc, Vannes.

4 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société musicale de Grand-Charmont.** But: chant, musique d'ensemble, éducation populaire de la musique. Siège social: école communale de Grand-Charmont (Doubs).

6 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club philatélique Léo-Lagrange de Narbonne.** But: développer la philatélie et faciliter les relations entre collectionneurs. Siège social: 8, rue Rabelais, Narbonne (Aude).

7 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Vespa-Club d'Alger.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters Vespa, soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association, développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins. Fournir à ses membres toute documentation technique, touristique et mécanique, et notamment celle concernant le scooter Vespa, entrer en rapport et se tenir au courant et en contact avec toute organisation motocycliste et touristique française et étrangère, éventuellement passer avec elle tous accords de réciprocité pour tout ce qui concerne l'activité de ses membres dans le cadre de l'association. l'association n'a aucun caractère politique ou confessionnel. Siège social: route de Birkadem, Birmandreis.

MODIFICATIONS

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Œuvre du fourneau économique et des soins aux malades change son titre qui devient: **Œuvre des soins aux malades et d'aide sociale.** Siège social: 9, rue Montesquieu, Asnières.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement agréé des conserveurs, exportateurs de poissons (G. A. C. E. P.) change son titre qui devient: **Groupement agréé du commerce extérieur des conserveurs de poissons (G. A. C. E. P.)** et transfère son siège social du 23, avenue de Messine, Paris, au 3, rue de Logelbach, Paris.

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. Les Jeunes de Bizanos change son titre qui devient: **Jeanne-d'Arc de Bizanos.** But: pratique de tous les sports et formation prémilitaire. Siège social: école libre de Bizanos.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club athlétic Hotchkiss change son titre qui devient **Athletic-Club Hotchkiss-Delahaye** et modifie ses statuts. Siège social: 32, boulevard Ornano, Saint-Denis.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Union sportive ouvrière clermontoise** transfère son siège social de la baraque 9, quartier Gribauval, avenue Carnot, Clermont-Ferrand, au gymnase Honoré-Fleury, place Gambetta, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.